

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°13 du 4 avril 2008**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Administration Centrale**

**Texte n°2**

**INSTRUCTION N° 26/DEF/CCAA/SP**

modifiant l'instruction n° 338/DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002 relative à la solde du personnel militaire des trois armées, de la gendarmerie, de la délégation générale de l'armement et de certains services communs.

*Du 19 février 2008*

COMITÉ DE COORDINATION DE L'ADMINISTRATION DES ARMÉES : *secrétariat permanent.*

**INSTRUCTION N° 26/DEF/CCAA/SP modifiant l'instruction n° 338/DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002 relative à la solde du personnel militaire des trois armées, de la gendarmerie, de la délégation générale de l'armement et de certains services communs.**

*Du 19 février 2008*

NOR D E F M 0 8 5 0 3 9 7 J

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Vingt neuf fiches.

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 153/DEF/CCC/SP du 7 septembre 2007 (BOC N°28 du 13 novembre 2007, texte 1.) modifiée.

*Texte modifié :*

Instruction n° 338/DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002 (BOC, 2005, p. 1059. ; BOEM 520-0.1.1) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°13 du 4 avril 2008, texte 2.

---

L'instruction n° 338/DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002 est modifiée comme suit :

1. Chapitre premier. Article 2.

1.1. Septième alinéa.

Après les mots « ou est fixée en valeur absolue », rajouter « pour les officiers généraux et les officiers supérieurs classés dans les groupes « hors échelle ».

Après les mots « pour les volontaires », rajouter « dans les armées ».

1.2. Onzième alinéa.

Remplacer les mots « la solde des volontaires des armées », par les mots « la solde des volontaires dans les armées ».

2. Chapitre premier. Article 3.

Supprimer les mots « [décret n° 80-198 du 11 mars 1980 (BOC, p. 917) et instruction n° 200462/DEF/DFP/FM2 du 4 mars 1993 (BOC, p. 2660)] ».

3. Chapitre premier. Article 6.

Remplacer le texte de l'article 6 par le texte suivant :

« La liquidation de la solde est opérée en procédant à l'arrondissement au centime d'euro inférieur ou supérieur au niveau de chaque élément de rémunération (solde budgétaire, indemnités, primes et retenues) du

décompte, suivant les règles de calcul édictées par la fiche ARRONDIS de la présente instruction. ».

4. Chapitre II. Article 7. Dans la table alphabétique des abrégés :

4.1. Abroger les fiches ci-après :

« ASAGARD V6 : Prestation pour la garde des jeunes enfants (aide financière de l'ASA).

PFAPE V5 : Allocation parentale d'éducation.

PFAPJE V5 : Allocation pour jeune enfant. ».

4.2. Ajouter la fiche nouvelle ci-jointe :

RECHCRIMGN V1 : Indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).

4.3. Remplacer les fiches existantes par les fiches ci-jointes :

ACMOBGEO V2 : Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

AFFHDEF V2 : Affectation hors du ministère de la défense.

AOPER V8 : Indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.

AVMAR V3 : Avances de solde.

BETON V7 : Indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.

CONGLDM V6 : Congé de longue durée pour maladie.

CONGLM V5 : Congé de longue maladie.

CTMAYOT V4 : Contribution assurance maladie maternité de Mayotte.

DISPAR V11 : Personnel disparu, décédé ou capturé.

ENSUP V5 : Indemnité forfaitaire représentative de frais allouée à certains élèves ou stagiaires des écoles d'enseignement supérieur.

HABIGN V6 : Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie.

HABIMAR V7 : Indemnité d'habillement marine ; prime d'habillement marine.

MITDEC V5 : Prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITFOR V3 : Prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITIBOU V2 : Indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.

MITISS V4 : Indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

PFEU V4 : Indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.

PRESTDEC V2 : Prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.

PROFSSA V5 : Indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.

PSOPJ V3 : Prime spéciale d'officier de police judiciaire.

REPRE V5 : Indemnité de représentation à l'étranger.

SECCIV V4 : Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.

SOLDEOF V7 : Régimes de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.

SOLDEOR V3 : Régime de solde des élèves officiers de réserve appelés du service national.

SOLDLYC V6 : Régime de solde des élèves des lycées militaires.

SOLDPOLY V7 : Régime de solde des élèves de l'école polytechnique.

SOLDTECH V3 : Régime de solde des élèves des écoles techniques de sous-officiers.

SUPSSOM V4 : Supplément de solde spéciale outre-mer.

5. Chapitre II. Article 8.

Remplacer les mots « les directeurs centraux des commissariats » par les mots « le directeur central du commissariat de l'armée de terre, le directeur central du commissariat de la marine, le directeur central du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air ».

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
chef du service des plans et moyens de la direction générale de la gendarmerie nationale,*

Jean-Robert REBMEISTER.

*Le commissaire général,  
directeur central du commissariat de l'armée de terre,*

Gérald DELTOUR.

*Le commissaire général,  
directeur central du commissariat de la marine,*

Bernard LENOIR.

*Le commissaire général,  
directeur central du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air,*

Hervé DE LAAGE DE MEUX.

*L'ingénieur général de l'armement,  
directeur des ressources humaines de la délégation générale de l'armement,*

Alain GUILLOU.

<b>INDEMNITÉ D'EXPERTISE</b> <b>(institut de recherche criminelle de la</b> <b>gendarmerie nationale)</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L 4123-1. Code de procédure pénale, articles 60, 74, 77-1 et 156. Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (JO du 11, texte n° 20).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT <b><u>D 2007-1451, art 1</u></b>	Personnel militaire exerçant ses fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Personnel participant à la réalisation des expertises judiciaires et exerçant une des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorité de direction (directeur, directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, les chefs de service et assimilés, leurs adjoints),</li> <li>- expert (personnel réalisant les travaux d'expertise et responsable de la présentation des conclusions),</li> <li>- assistant technique (personnel réalisant habituellement ou contribuant à la réalisation des examens techniques ou scientifiques),</li> <li>- assistant logistique ou administratif (personnel participant à l'établissement du rapport d'expertise ou à la constitution du dossier).</li> </ul> <p>Le montant de RECHCRIMGN peut varier en fonction des difficultés de l'expertise et de la qualité des travaux réalisés par le bénéficiaire. Il est fixé dans la limite de plafonds (voir § 10 formule de calcul), par les autorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous-directeur de la police judiciaire de la DGGN pour le directeur et le directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN),</li> <li>- directeur de l'IRCGN pour les assistants techniques, logistiques ou administratifs,</li> <li>- directeur de l'IRCGN après avis du conseil de direction pour les experts, les chefs de service et assimilés et leurs adjoints.</li> </ul>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit cesse lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intéressé est placé dans une position statutaire autre que l'activité,</li> <li>- lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.</li> </ul>
9. PAIEMENT	L'indemnité d'expertise est versée trimestriellement.

## RECHCRIMGN

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le montant moyen trimestriel est fixé par arrêté interministériel. (voir <b>mémento des taux</b>). Il varie suivant le niveau de fonction.</p> <p>TMT = taux moyen trimestriel (voir <b>mémento des taux</b>). AD = autorité direction EX = expert AT = assistant technique ALA = assistant logistique ou administratif</p> <p>RECHCRIMGN = TMTAD (voir <b>mémento des taux</b>). ou RECHCRIMGN = TMTEX (voir <b>mémento des taux</b>). ou RECHCRIMGN = TMTAT (voir <b>mémento des taux</b>). ou RECHCRIMGN = TMTALA (voir <b>mémento des taux</b>).</p> <p><u>Cas de modulation</u></p> <p>L'indemnité est modulable : K = coefficient de variation maxi (voir <b>mémento des taux</b>). K1 = coefficient de variation maxi (AD et EX) K2 = coefficient de variation maxi (AT et ALA)</p> <p>Si <math>K \leq K1</math></p> <p>RECHCRIMGN = K1 AD ou EX x TMTAD ou TMTEX</p> <p>Si <math>K \leq K2</math></p> <p>RECHCRIMGN = K2 AT ou ALA x TMTAT ou TMTALA</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau de fonction,</li> <li>- taux indemnité trimestrielle,</li> <li>- taux de variation.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordre de mutation,</li> <li>- décision d'attribution portant coefficient de variation éventuel,</li> <li>- état de répartition du personnel transmis trimestriellement par l'IRCGN.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÉGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
----------------	---



<b>ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DANS LES ARMÉES</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L4121-5 et L4123-1. Décret n° 92-159 du 21 février 1992 (BOC, p. 990 ; BOEM 305.1.1, 530.0.1.1 et 530-2.2.1) modifié. Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 (JO du 2 mai, texte n° 14 ; BOEM 530-0.1.1, 530-1.1 et 530-2.2.1). Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (JO du 2 mai, texte n° 15 ; BOEM 530-0.1.1, 530-1.1 et 530-2.2.2). Arrêté du 30 avril 2007 (JO du 3 mai, texte n° 5 ; BOEM 530-0*, 530-1 et 530-2). Arrêté du 30 avril 2007 (JO du 3 mai, texte n° 6 ; BOEM 530-0*, 530-1 et 530-2). Instruction n° 161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007 (BOC n ° 31, texte 2 ; BOEM 530-0.1.1).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>D 2007-640, art 3</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité,</li> <li>- détachement (<b>DETACH</b>), seulement dans certaines conditions (voir § 7),</li> <li>- non activité (uniquement congé de longue durée pour maladie <b>CONGLDM</b>, congé de longue maladie <b>CONGLM</b>, congé complémentaire de reconversion <b>CONGREC</b>, congé du personnel navigant <b>CONGPN</b>).</li> </ul>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT <u>D 2007-639, art 1</u>	Personnel militaire officier et non officier.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole et FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 2007-639, art 2</u> <u>D 2007-640, art 4</u>  <u>D 2007-640, art 3</u>	Le droit à l'ACMOBGEO peut être ouvert aux militaires concernés par une mobilité géographique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour un changement de résidence effectué en une seule fois dans un délai de trois ans à compter de la date d'ouverture du droit,</li> <li>- donnant lieu à prise en charge des frais occasionnés par un changement de résidence c'est-à-dire :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour mutation pour raison de service,</li> <li>- sur ordre du commandement, pour occuper ou libérer un logement occupé par nécessité absolue de service ou par utilité de service,</li> <li>- pour cessation de l'état militaire soit d'office par atteinte de la limite d'âge ou de durée de services, soit par démission ou résiliation du contrat ouvrant droit à pension militaire de retraite,</li> <li>- lors du retour à la vie civile à l'expiration du contrat d'engagement,</li> <li>- à l'admission dans le corps des officiers de gendarmerie et des sous-officiers de gendarmerie,</li> <li>- au placement des officiers généraux de la première section en situation de disponibilité spéciale (<b>DISPECIA</b>), du placement des officiers généraux de la première section en deuxième section (<b>SOLDOG2</b>), du remplacement des officiers généraux de la deuxième section en première section,</li> <li>- pour réforme pour infirmités ou maladies,</li> <li>- pour placement en congé de longue durée pour maladie (<b>CONGLDM</b>) ou de longue maladie (<b>CONGLM</b>) lorsque la cessation de fonction oblige le militaire à évacuer un logement concédé par nécessité absolue de service,</li> <li>- pour mutation à l'issue d'un congé de longue durée pour maladie (<b>CONGLDM</b>) ou de longue maladie (<b>CONGLM</b>) d'une durée supérieure à six mois,</li> </ul> </li> </ul>

<p>7. <b>CONDITIONS D'OUVERTURE (SUITE)</b></p> <p><b><u>D 2007-640, art 3</u></b></p> <p><b><u>D 2007-639, art 3 et 5</u></b></p> <p><b><u>D 2007-640, art 3</u></b></p> <p><b><u>D 2007-640, art 1</u></b></p> <p><b><u>D 2007-640, art 4</u></b></p> <p><b><u>D 2007-640, art 1</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour détachement de droit, d'office ou sur demande agréée (<b>DETACH</b>), et à la réintégration dans le corps d'origine à l'expiration du détachement, quand les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge par l'administration ou l'organisme d'accueil,</li> <li>- pour une première affectation entraînant changement de résidence pour les militaires ayant achevé leur formation initiale,</li> <li>- pour un placement en congé de reconversion suivi ou non d'un congé complémentaire de reconversion (<b>CONGREC</b>) ou d'un congé du personnel navigant (<b>CONGPN</b>), à l'occasion duquel le militaire qui fait valoir ses droits à prise en charge des frais de changement de résidence par anticipation ne pourra plus en bénéficier au moment de la cessation de l'état militaire.</li> </ul> <p>- ou pouvant donner lieu à prise en charge de ses frais de changement de résidence à destination du port base</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le militaire affecté sur un bâtiment devant changer de port base (<b>SOLDBAT</b>) en cas de changement de résidence à destination de ce port base dans lequel il doit effectuer un temps de service d'au moins six mois.</li> </ul> <p>- si le montant de la facture de déménagement acquittée par le militaire est inférieur au plafond financier déterminé par arrêté interministériel (voir rubrique 10),</p> <p>- dans le seul cas d'un transport de mobilier effectué obligatoirement par un professionnel du déménagement par voie ferrée, routière ou maritime ; ainsi, le droit à l'ACMOBGEO n'est pas ouvert pour le cas du transport de bagages effectué par tout moyen adapté.</p> <p>Le droit à l'ACMOBGEO est notamment fermé aux militaires concernés par une mobilité géographique qui n'ouvrent pas droit à prise en charge des frais de changement de résidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour affectation pour administration,</li> <li>- pour affectation pour convenance personnelle,</li> <li>- pour démission sans droit à pension militaire de retraite,</li> <li>- pour résiliation du contrat d'engagement sans droit à pension militaire de retraite,</li> <li>- pour cessation de l'état militaire par mesure disciplinaire (<b>SOLDISCI</b>),</li> <li>- pour retrait d'emploi (<b>RETRAIT</b>),</li> <li>- pour placement en situation hors cadre (<b>HCADRE</b>).</li> </ul> <p><u>Nota 1 :</u> Constitue une résidence ouvrant droit, la résidence qui permet au militaire d'être en mesure de rejoindre son affectation par un moyen de transport routier, ferroviaire ou maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en deux heures lorsqu'il est affecté en région Ile de France,</li> <li>- en une heure et trente minutes en dehors de la région Ile de France.</li> </ul> <p>Dans l'hypothèse où la résidence est située en dehors de ce périmètre de plein droit, le règlement des frais occasionnés par le changement de résidence pourra s'effectuer dans la limite de la distance comprise entre l'ancienne et la nouvelle garnison sur agrément de l'autorité militaire.</p> <p><u>Nota 2 :</u> Constitue un changement de résidence, le déménagement que le militaire se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une garnison différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement.</p> <p>Dans l'hypothèse où le militaire n'a pas utilisé ses droits à remboursement des frais de changement de résidence dans le délai de trois ans à compter de l'ouverture des droits et qu'il reçoit dans l'intervalle une nouvelle affectation dans une garnison différente, il peut bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence pour rejoindre cette nouvelle affectation, dans la limite des droits ouverts par l'un ou l'autre des trajets concernés.</p> <p><u>Nota 3 :</u> Est assimilé au changement de résidence, le déménagement qui est effectué sur ordre du commandement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit pour occuper, soit pour libérer,</li> <li>- un logement concédé par nécessité absolue de service ou par utilité de service.</li> </ul> <p><u>Nota 4 :</u> Est considéré comme garnison, le territoire de la ou des communes d'implantation de l'unité ou du détachement où le militaire effectue normalement son service. La ville de Paris et les communes suburbaines qui lui sont limitrophes constituent une seule et même garnison.</p>
--	--

8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont pas réunies.
9. PAIEMENT <u>D 2007-639, art 6</u>	L'ACMOBGEO est versée au militaire lors de la liquidation du dossier de changement de résidence.
10. FORMULE DE CALCUL <u>D 2007-640, art 2</u> <u>2 AI 30 avril 2007</u>	<p>Le montant de l'ACMOBGEO est déterminé par la formule suivante :</p> <p>P = plafond des frais de transport de mobilier</p> <p>V = volume réellement transporté exprimé en mètres cubes dans la limite de Vmax  Vmax = volume maximum autorisé exprimé en mètres cubes en fonction de la situation de famille et du groupe d'appartenance du militaire (voir arrêté interministériel visé en références communes)</p> <p>D = distance exprimée en kilomètres parcourue en charge, mesurée du lieu de chargement à celui de déchargement, d'après l'itinéraire le plus direct par voie routière</p> <p>B = coefficient variable en fonction de V (voir arrêté interministériel visé en références communes)</p> <p>S = frais supplémentaires éventuels (voir arrêté interministériel visé en références communes)</p> $P = (V \times 40) + \{V \times D \times [0,14 - (V-1) \times B]\} + S$ <p>ACMOBGEO = montant de l'allocation d'accompagnement de la mobilité géographique dans les armées</p> <p>F = montant de la facture de transport de mobilier acquittée par le militaire (toutes taxes comprises, TTC)</p> $ACMOBGEO = 0,5 \times (P - F)$
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ancienneté de service du militaire,</li> <li>- situation de famille,</li> <li>- nombre d'enfant (s) ou d'ascendant (s) à charge,</li> <li>- montant de la facture acquittée par le militaire.</li> </ul>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de radiation des cadres ou des contrôles d'activité,</li> <li>- arrêté interministériel de détachement,</li> <li>- arrêté plaçant l'officier général de la première section en situation de disponibilité spéciale,</li> <li>- arrêté portant placement de l'officier général de la première section en deuxième section,</li> <li>- arrêté remplaçant l'officier général de la deuxième section dans la première section des officiers généraux,</li> <li>- décision de placement en congé de longue durée pour maladie ou de longue maladie,</li> <li>- décision de placement en congé de reconversion ou en congé complémentaire de reconversion,</li> <li>- décision de placement en congé du personnel navigant,</li> <li>- ordre du commandement d'occuper ou de libérer un logement concédé par nécessité absolue de service ou utilité de service,</li> <li>- agrément de l'autorité militaire en cas de changement de résidence en dehors du périmètre de plein droit,</li> <li>- ordre de mutation,</li> <li>- contrat d'engagement,</li> <li>- deux devis d'entreprises concurrentes.</li> </ul>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.

## ACMOBGE0

15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>

<b>AFFECTATION HORS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code pénal, article 432-13. Code de la défense, articles L4122-2 et L4138-2 2°. Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 (JO du 28, p. 1486 ; BOEM 410-3). Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006, (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1) art 15 à 17. Arrêté du 26 janvier 2006 (JO du 27, texte n° 15 ; BOEM 410-3). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (BOC n° 24, texte 2 ; BOEM 300.3.1.).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE  <u><b>CD art L4138-2 § 2</b></u> <u><b>D 2006-882 art 15</b></u>  <u><b>D 2006-882 art 15</b></u> <u><b>A 26 janvier 2006,</b></u> <u><b>art 4 § IV</b></u>	Le placement en situation d'affectation hors du ministère de la défense est ouvert à l'officier et au personnel non officier qui est affecté : - par arrêté du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet, - pour une durée limitée, qui ne peut excéder trois ans, sauf lorsque les frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire sont remboursés en totalité au ministère de la défense par l'organisme auprès duquel le militaire est affecté dans l'intérêt du service, - dans l'intérêt du service, soit auprès d'une administration de l'Etat, soit auprès d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, ou d'une association après signature d'une convention conclue entre le ministre de la défense et le représentant de la personne morale intéressée ou son autorité de tutelle et soumise à l'agrément du premier ministre, - ou dans l'intérêt de la défense auprès d'une entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'industrie de l'armement, de la sécurité ainsi que celles ayant une expertise pouvant bénéficier directement à l'organisation et à la gestion des armées.  <u><b>Nota</b></u> : La convention, conclue pour une durée maximale de dix ans, est examinée par l'autorité chargée du contrôle financier. Elle prévoit notamment les conditions de remboursement des frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire.

**AFFHDEF**

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u><i>D 2006-882, art 15</i></u></p>	<p>Le placement en situation d'affectation hors du ministère de la défense cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme de la période d'affectation prévue par l'arrêté du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet,</li> <li>- par décision du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet mettant fin à l'affectation hors du ministère de la défense dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt de la défense,</li> <li>- en cas de cessation de l'état militaire.</li> </ul>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le militaire est rémunéré par le ministère de la défense, à l'exclusion de toute autre rémunération.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date de début d'affectation,</li> <li>- date de fin d'affectation,</li> <li>- indice majoré détenu,</li> <li>- échelon de solde détenu,</li> <li>- garnison d'affectation,</li> <li>- qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires détenus,</li> <li>- primes et indemnités acquises du fait des activités effectuées durant l'affectation.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet portant affectation en dehors du ministère de la défense ;</li> <li>- décision du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet mettant fin à l'affectation hors du ministère de la défense ;</li> <li>- décision entraînant la cessation de l'état militaire.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u><i>CD, art L4122-2</i></u></p> <p><u><i>CP art 432-13</i></u> <u><i>I 230428, art 6</i></u></p>	<p>Le militaire affecté dans les conditions prévues à la rubrique 7 ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées dans la fiche CUMUL.</p> <p>Dans le cas d'une affectation dans l'intérêt de la défense auprès d'une entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'industrie de l'armement, de la sécurité ainsi qu'auprès de celles ayant une expertise pouvant bénéficier directement à l'organisation et à la gestion des armées (figurant au § 7 de la présente fiche) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il ne doit pas avoir de lien entre la personne morale de droit privé au sein de laquelle l'affectation temporaire est envisagée et les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années ;</li> <li>- à l'issue de cette affectation temporaire, les nouvelles fonctions exercées devront également, pendant un délai de trois ans, être dépourvues de lien avec cette même personne morale.</li> </ul>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

<b>INDEMNITÉ POUR SUJÉTION D'ALERTE OPÉRATIONNELLE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret du 17 avril 1965 (BOC/SC, 1971, p. 669 ; BOEM 520-0.6), modifié. Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 (BOC, p. 3904 ; BOEM 520-0.2) modifiée.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Terre.</i> Arrêté du 2 décembre 2007 (n. i. BO).  <i>Air.</i> Arrêté du 1er décembre 1998 (n. i. BO).  <i>Mer.</i> Arrêté n° 126 du 17 mai 2005 (BOC, p. 3893 ; BOEM 523-0.3), modifié. Instruction n° 0-65767-2007/DEF/EMM/PMS du 26 octobre 2007 (BOC n° 29, texte 44 ; BOEM 523-0.3).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - Affectation hors du ministère de la défense ( <b>AFFHDEF</b> ), - Congé administratif ( <b>CONGADM</b> ), - Congé de fin de campagne (sauf si interruption de congé) ( <b>CONGFC</b> ), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ( <b>CONGFVIE</b> ), - Congé de maladie ( <b>CONGMAL</b> ), - Congé de présence parentale ( <b>CONGPP</b> ), - Congé de reconversion, ( <b>CONGREC</b> ), - Désertion ( <b>DESERT</b> ), - Personnel disparu, décédé ou capturé ( <b>DISPAR</b> ), - Disponibilité spéciale des officiers généraux ( <b>DISPECIA</b> ), - Exclusion temporaire de fonctions ( <b>EXCLUTEMP</b> ), - Rapatriement sanitaire ( <b>RAPASAN</b> ), - Suspension de fonctions ( <b>SUSPENS</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u><b>D 17 avril 1965, art 1</b></u>	Officier subalterne et personnel non officier affecté ou mis pour emploi dans les formations et unités assurant en permanence l'alerte opérationnelle, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense (se reporter limitativement au § 2 de la présente fiche).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u><b>D 17 avril 1965, art 3</b></u>	L'indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle (AOPER) est ouverte pour les ayants droit : - tenant effectivement un poste prévu dans le tour d'alerte opérationnelle de l'unité, - astreints, du fait de l'alerte, à une présence en dehors des heures normales de service courant.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsqu'une des conditions d'ouverture n'est plus remplie.
9. PAIEMENT	Mensuel.

**AOPER**

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><b><u>D 17 avril 1965, art 3</u></b></p>	<p>Le taux journalier de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel (<b>voir mémento des taux</b>).</p> <p><b>AOPER = Taux journalier x nombre de jours d'alerte</b></p> <p>Quelle que soit la durée ou l'articulation du tour d'alerte, au maximum un taux journalier est versé pour un tour d'alerte inférieur ou égal à 24 heures.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime de solde,</li> <li>- grade,</li> <li>- unité d'affectation,</li> <li>- territoire de service,</li> <li>- taux journalier,</li> <li>- nombre de jours d'alerte.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Etat nominatif établi sous la responsabilité du commandant de formation (voir annexe).</p> <p>Cet état doit faire apparaître : le nom, les prénoms, le grade et l'identifiant des personnes concernées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><b><u>I 201820, art 6.2</u></b></p>	<p>Ne se cumule pas avec le complément spécial pour charges militaires de sécurité (<b>CSCHMI</b>).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CST</li> <li><input type="checkbox"/> PENS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li> <li><input type="checkbox"/> SECU</li> <li><input type="checkbox"/> FP</li> <li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li> </ul>





<b>AVANCES DE SOLDE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
-------------------------	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret du 8 avril 1923 (BO/M, p. 647 ; BOR/M, p.76 ; extraits aux BOEM 523-0.1, 675.3.1 et 714-0.1), (art 110, 111, 114 et 115) modifié. Décret du 22 octobre 1929 (BO/M 2, p. 779 ; BOR/M, p.76 ; extraits aux BOEM 523-0.1 et 714-0.1), (art 120 et 144) modifié. Instruction n° B-VI du ministère des affaires étrangères du 21 octobre 1987, sous lettre n° 234/CB/CH/CO/G du 21 octobre 1987 (BOC 2000, p. 2969 ; BOEM 411-3.1).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Tout personnel militaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>1 – <u>Avance avant affectation à l'étranger (AVMAR1)</u> Conditions précisées dans la fiche <b>SOLDET</b>.</p> <p>2 – <u>Avance avant départ outre-mer, pour une affectation à terre ou à la mer (AVMAR2)</u> Désignation outre-mer pour une affectation à terre ou à la mer, sous réserve que cette affectation n'ouvre droit ni à l'indemnité d'éloignement (<b>ELOI</b>), ni à l'<b>AVMAR1</b>.</p> <p>3 – <u>Avance avant départ pour une mission de plus de trois mois hors de métropole (AVMAR3)</u> Etre embarqué à bord d'un bâtiment basé en métropole, en partance pour une mission de plus de trois mois hors de métropole, n'entraînant pas de changement d'affectation géographique.</p> <p>4 – <u>Avance avant départ en mission de moins de trois mois hors de métropole (AVMAR4)</u> Etre embarqué à bord d'un bâtiment basé en métropole, en partance pour une mission de moins de trois mois hors de métropole.</p> <p>5 – <u>Avance en cours d'escale à l'étranger (AVMAR5)</u> - Etre embarqué à bord d'un bâtiment basé en métropole, dans un DOM ou dans un TOM, faisant escale à l'étranger, - Emargement par le militaire de la liste de délivrance initiale et éventuellement complémentaire.</p> <p>6 – <u>Avance au personnel envoyé en opérations extérieures ou en renfort temporaire (AVMAR6)</u> Conditions précisées dans la fiche <b>AVOPEX</b>.</p>

## AVMAR

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>AVMAR1</u></b> et <b><u>AVMAR6</u></b> : voir fiches <b>SOLDET</b> et <b>AVOPEX</b>.</li> <li>- <b><u>AVMAR2</u></b> : Reprise intégrale à la fin du 3<sup>ème</sup> mois qui suit celui au cours duquel le personnel est arrivé à destination (personnel à terre) ou au cours duquel le droit à un régime de solde extra-métropolitain a été ouvert (personnel embarqué).</li> <li>- <b><u>AVMAR3</u></b> : Reprise intégrale à la fin du 3<sup>ème</sup> mois qui suit celui de l'appareillage.</li> <li>- <b><u>AVMAR4</u></b> : Reprise lors du paiement de la solde du mois suivant.</li> <li>- <b><u>AVMAR5</u></b> : Emargement de la liste de restitution, Reprise au plus tard lors du paiement de la solde du mois suivant.</li> </ul>
<p>9. PAIEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>AVMAR1</u></b> et <b><u>AVMAR6</u></b> : voir fiches <b>SOLDET</b> et <b>AVOPEX</b>.</li> <li>- <b><u>AVMAR2</u></b> : Au plus tôt trois mois avant la date prévue pour la mise en route du personnel ou l'appareillage du bâtiment.</li> <li>- <b><u>AVMAR3</u></b> : voir <b>AVMAR2</b> ci-dessus.</li> <li>- <b><u>AVMAR4</u></b> : Au plus tôt au moment du départ.</li> <li>- <b><u>AVMAR5</u></b> : A l'occasion de chaque escale à l'étranger.</li> </ul>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p style="text-align: center;"><b><u>IB VI</u></b> <b><u>21 octobre 1987</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>AVMAR1</u></b> et <b><u>AVMAR6</u></b> : voir fiches <b>SOLDET</b> et <b>AVOPEX</b>.</li> <li>- <b><u>AVMAR2</u></b> : Montant maximum de trois mois de solde de base nette correspondant au grade, à l'échelle et à l'échelon détenus au moment du paiement.</li> <li>- <b><u>AVMAR3</u></b> : voir <b>AVMAR2</b> ci-dessus.</li> <li>- <b><u>AVMAR4</u></b> : Montant maximum égal à celui de la solde du mois en cours.</li> <li>- <b><u>AVMAR5</u></b> : <b>AVMAR5 = DEL – RESTI</b></li> </ul> <p><b>DEL</b> = délivrances initiale et complémentaire dans les limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du tiers de l'indemnité journalière de séjour à l'étranger par jour d'escale pour le personnel des bâtiments en mission ;</li> <li>- du montant de la solde acquise pendant le séjour en pays étranger pour le personnel des bâtiments en campagne absent de la métropole pour plusieurs mois ; si pour une raison quelconque, ce régime devient moins favorable que celui prévu pour les bâtiments en mission, le personnel des bâtiments en campagne peut obtenir des devises locales dans la limite, par jour d'escale, de la moitié de l'indemnité journalière de séjour à l'étranger et non dans la limite de la solde acquise pendant la durée de l'escale.</li> </ul> <p><b>RESTI</b> = restitution éventuelle en fin d'escale des devises non utilisées par le personnel.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<p>- <b>AVMAR1</b> et <b>AVMAR6</b> : voir fiches <b>SOLDET</b> et <b>AVOPEX</b>.</p> <p>- <b>AVMAR2</b> et <b>AVMAR3</b> : solde de base nette.</p> <p>- <b>AVMAR4</b> : solde du mois en cours.</p> <p>- <b>AVMAR5</b> : voir formule de calcul.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	<p>- <b>AVMAR1</b> et <b>AVMAR6</b> : voir fiches <b>SOLDET</b> et <b>AVOPEX</b>.</p> <p>- <b>AVMAR2</b> : Décision du commandant.</p> <p>- <b>AVMAR3</b> : Décision du département.</p> <p>- <b>AVMAR4</b> : Autorisation de l'autorité organique.</p> <p>- <b>AVMAR5</b> : Listes de délivrance et de restitution émargées.</p>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

<b>INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DANS LES SOUTERRAINS NON AMÉNAGÉS OU SOUS BÉTON</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre, BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067, BOR/M, p. 376 ; BOEM 520-0.6), (art 11 et tableau VII ter) modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations de la position d'activité ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affectation hors du ministère de la défense (<b>AFFHDEF</b>),</li> <li>- Congé administratif (<b>CONGADM</b>),</li> <li>- Congé de fin de campagne (sauf si interruption de congé) (<b>CONGFC</b>),</li> <li>- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (<b>CONGFVIE</b>),</li> <li>- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption (<b>CONGMAT</b>),</li> <li>- Congé de présence parentale (<b>CONGPP</b>),</li> <li>- Congé de reconversion (<b>CONGREC</b>),</li> <li>- Désertion (<b>DESERT</b>),</li> <li>- Personnel disparu, décédé ou capturé (<b>DISPAR</b>),</li> <li>- Disponibilité spéciale des officiers généraux (<b>DISPECIA</b>),</li> <li>- Exclusion temporaire de fonctions (<b>EXCLUTEMP</b>),</li> <li>- Militaires rapatriés (<b>RAPASAN</b>),</li> <li>- Suspension de fonctions (<b>SUSPENS</b>).</li> </ul>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>D 48-1366</u> <u>tableau VII ter</u>	Personnel militaire de tous grades travaillant de manière permanente en souterrain non aménagé ou sous béton.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>D 97-900 art 2-3°</u>	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 48-1366</u> <u>tableau VII ter</u>  <u>SDPS 26/06/1997</u> <u>§ III</u>	<p>Le droit est ouvert au personnel travaillant de manière permanente en souterrain non aménagé ou sous béton.</p> <p><i>Une liste propre à chaque armée et à la gendarmerie fixe les postes ouvrant droit à l'indemnité.</i></p> <p><i>Le réserviste affecté à un poste figurant sur cette liste ouvre droit à cette indemnité.</i></p> <p>Les absences (permissions, missions, stages, congés de maladie) sont décomptées forfaitairement à raison de 10 jours d'absence par mois entier.</p> <p>Le droit n'est pas ouvert pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les séjours occasionnels, répétitifs, ou d'une certaine durée,</li> <li>- un détachement pour un stage d'information ou de perfectionnement.</li> </ul> <p><b>Nota</b> : Les 20 jours sont acquis forfaitairement quelle que soit la date d'affectation en cours de mois, sauf pour le réserviste, qui fait l'objet d'un décompte au jour.</p>

## BETON

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><b><u>D48-1366</u></b> <b><u>tableau VII ter</u></b></p>	<p>Le droit est suspendu pour le personnel militaire en opération extérieure ou en renfort temporaire.</p> <p>Le droit n'est plus ouvert dès la date de cessation de fonction ou en cas d'admission dans une position autre que l'activité.</p> <p><b><u>Nota</u></b> : Les 20 jours sont acquis forfaitairement quelle que soit la date de fin d'affectation en cours de mois, sauf pour le réserviste, qui fait l'objet d'un décompte au jour.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><b><u>D48-1366</u></b> <b><u>tableau VII ter</u></b></p>	<p>Le taux journalier est fixé par décret.</p> <p>Taux mensuel = Taux journalier (voir <b>mémento des taux</b>) x 20 jours</p> <p><b><u>Décompte au mois</u></b> (tout mois entier étant décompté à 20 jours) : BETON = Taux mensuel</p> <p><b><u>Décompte au jour (cas du réserviste)</u></b> : BETON = Taux mensuel / 30 x nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)</p> <p>Le nombre de jours d'ouverture du droit est fixé forfaitairement à 20 jours par mois pour tenir compte des périodes d'absence (permissions, missions, stages, congés de maladie) y compris en cas d'affectation et/ou de fin d'affectation en cours de mois.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Position statutaire,</li> <li>- unité d'affectation,</li> <li>- régime de solde,</li> <li>- taux journalier,</li> <li>- nombre de jours d'ouverture du droit.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Attestation de prise ou de cessation de fonction certifiée du commandant de formation devant préciser pour chaque ayant droit (voir annexe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom, prénom, grade, poste d'affectation,</li> <li>- la date de prise et de cessation de fonction,</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><b><u>D48-1366</u></b> <b><u>tableau VII ter</u></b></p>	<p>Cette indemnité ne peut se cumuler avec aucun autre avantage de même nature, ni avec les majorations d'embarquement (<b>EMBQ</b>) et pour services en sous-marins (<b>SMA</b>).</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
----------------	--





<b>CONGÉ DE LONGUE DURÉE POUR MALADIE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre – article L27. Code de la défense, articles L4138-11, L4138-12, L4139-12 et L4139-14. Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 88-490 du 2 mai 1988 (BOC, p. 2531 ; BOEM 356-0.2.10, BOEM 520-0.6). Décret n° 97-900 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) article 21, modifié. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), articles 2, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 60 et 61. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007, n° 5, texte n° 4 ; BOEM 309.1.2).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <b><u>CD, art. L4138-11</u></b>	Non-activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches <b>SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH</b> ).
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE  <b><u>CD, art. L4138-12</u></b>  <b><u>D2006-882, art. 25 et 28</u></b>	Le congé de longue durée pour maladie est attribué sur demande ou d'office au militaire qui réunit les conditions cumulatives suivantes : - placé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des affections suivantes, - affections cancéreuses, - troubles mentaux et du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ainsi que le traitement sont incompatibles avec le service, - déficit immunitaire grave et acquis. - le jour qui suit la date d'expiration des droits à congé de maladie ( <b>CONGMAL</b> ) et, - par décision du ministre de la défense et, - sur le fondement d'un certificat médical établi par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées,  La durée du congé varie en fonction : - de l'imputabilité ou non au service, - du statut (carrière ou sous contrat), - de la durée des services.

## CONGLDM

<p>7. <b>CONDITIONS D'OUVERTURE</b> (suite)</p> <p><u>D2006-882, art. 25</u></p> <p><u>CPCMR, art. 27</u></p> <p><u>CD, art. L4138-12</u></p> <p><u>CD, art. L4138-12</u></p> <p><u>CD, art. L4138-11</u></p> <p><u>D97-900 art. 21</u></p> <p><u>D2006-882, art. 28</u></p> <p><u>D2006-882, art. 31a11</u></p> <p><u>D2006-882, art. 31a12</u></p>	<p>Ce congé est accordé par périodes de trois à six mois renouvelables au :</p> <p>7.1. <u>Militaire souffrant d'une affection imputable au service ou à une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affection mentionnée sur la liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie (voir ci-dessus) et qui est,</li> <li>- soit survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou,</li> <li>- soit survenue à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévue par l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire lors de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes,</li> <li>- pour une durée maximale de huit ans.</li> </ul> <p>7.2. <u>Militaire souffrant d'une affection non imputable au service</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affection mentionnée sur la liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie (voir ci-dessus) et qui est,</li> <li>- survenue dans les autres cas que ceux prévus au paragraphe 7.1.,</li> <li>- pour une durée maximale de cinq ans.</li> </ul> <p><u>Nota 1</u> : Le contrat est, si nécessaire, prorogé jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée de service.</p> <p><u>Nota 2</u> : Le temps passé dans cette position est pris en compte pour la progressivité de la solde et pour la retraite.</p> <p><u>Nota 3</u> : Le militaire affecté à l'étranger et placé dans cette position fait l'objet d'un rapatriement sanitaire et du rapatriement de sa famille. Toutefois, il conserve les droits à congé administratif acquis pendant le séjour et non épuisés.</p> <p><u>Nota 4</u> : Dans l'hypothèse où le militaire en congé de longue durée pour maladie est maintenu dans cette situation à l'issue de la première période de congé, le point de départ des autres périodes est fixé au jour qui suit la date d'expiration de la période précédente.</p> <p><u>Nota 5</u> : Dans l'hypothèse où le militaire en congé de longue durée pour maladie a repris son service sans avoir épuisé la totalité ses droits à congé, il peut bénéficier, pour la même affection, de nouvelles périodes de congé dans la limite de la durée légale maximale liée à son statut.</p> <p><u>Nota 6</u> : Dans l'hypothèse où le militaire est atteint d'une nouvelle affection distincte de celle ayant entraînée l'ouverture des droits au congé initial de longue durée pour maladie, il bénéficie de l'intégralité des droits à congé de longue maladie pour la nouvelle affection.</p>
<p>8. <b>CONDITIONS DE CESSATION</b></p> <p><u>CD, art. L4139-12</u></p> <p><u>D2006-882, art. 29</u></p>	<p>Les droits afférents au congé de longue durée pour maladie cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat,</li> <li>- après épuisement des droits au congé de longue durée pour maladie,</li> <li>- en cas d'interruption du congé ou de suspension de la rémunération, pour cause de refus par l'ayant droit de se soumettre au contrôle médical effectué par un praticien des armées n'exerçant pas son activité au sein de sa formation administrative d'affectation ou d'emploi (voir constat de refus de soumission au contrôle médical en annexe),</li> <li>- à la reprise du service.</li> </ul>
<p>9. <b>PAIEMENT</b></p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D2006-882, art. 29</u></p> <p><u>CD, art. L4138-12</u></p>	<p>Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la solde indiciaire (SBBM, SAB/12, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL),</li> <li>- les indemnités destinées à compenser une diminution de rémunération (DIFF, INDEXP, MAINTIND),</li> <li>- l'indemnité pour charges militaires (ICM),</li> <li>- les primes et indemnités liées à la qualification (AMJGEND, PSOPJ, PTAMP, QAL04, QAL54, QAL64, QAL68, QAL76, SERV),</li> <li>- l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle ; ISAPN1 et ISATAP).</li> </ul> <p>Le militaire perçoit en outre la totalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'indemnité de résidence (RESINBI),</li> <li>- des indemnités pour charges de famille (SUFA, ICM taux particulier),</li> <li>- de la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM).</li> </ul> <p>La durée maximale du congé de longue durée pour maladie dépend de l'imputabilité ou non de l'affection au service :</p> <p>10.1. <u>Militaire souffrant d'une affection imputable au service</u></p> <p>Il perçoit sa rémunération entière pendant cinq ans.</p> <p>A l'issue, il perçoit une rémunération réduite de moitié les trois années qui suivent.</p> <p>10.2. <u>Militaire souffrant d'une affection non imputable au service</u></p> <p>a) <b>Cas du militaire de carrière :</b></p> <p>Il perçoit sa rémunération entière pendant trois ans.</p> <p>Il perçoit à l'issue une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent.</p> <p>b) <b>Cas du militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires :</b></p> <p>Il bénéficie de ce congé pour lequel il perçoit sa rémunération entière pendant un an.</p> <p>A l'issue, il perçoit à l'issue une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>D88-490, art. 3</u></p> <p><u>D48-1366,</u> <u>(tableau VII bis)</u></p>	<p>c) <b>Cas du militaire servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires :</b></p> <p>Il bénéficie de ce congé, non rémunéré, pour une durée maximale d'un an.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.</p> <p><u>Nota 1</u> : Le militaire continue à bénéficier de l'indemnité mensuelle de dépiégeage (NEDEX) lorsqu'il a été placé en congé lié à l'état de santé consécutivement à une affection ou à un accident imputable au service.</p> <p><u>Nota 2</u> : Le militaire de la gendarmerie continue à bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) lorsqu'il a été placé, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police, dans l'une des positions de congés liés à l'état de santé prévues par le statut général des militaires.</p> <p><u>Nota 3</u> : Dans l'armée de terre, l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP) est maintenue sous réserve que le militaire reste soit affecté dans une formation aéroportée soit désigné pour assurer des missions entrant dans le cadre des formations aéroportées.</p> <p><u>Nota 4</u> : Dans l'armée de terre, l'indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1 (ISAPN1) est maintenue sous réserve que le militaire reste affecté dans une formation de l'aviation légère de l'armée de terre.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé.</p>

## CONGLDM

<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit,</li> <li>- âge et durée de service du militaire,</li> <li>- limite d'âge et du militaire de carrière,</li> <li>- limite de durée de service,</li> <li>- pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires,</li> <li>- point de départ de chaque période de congé de longue durée pour maladie,</li> <li>- durée du congé avec solde entière,</li> <li>- durée du congé avec solde réduite.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'attribution du congé de maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé,</li> <li>- décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet,</li> <li>- décision d'attribution du congé de longue durée pour maladie par le ministre de la défense,</li> <li>- décision de renouvellement,</li> <li>- décision de réintégration,</li> <li>- décision de radiation des cadres ou de radiation des contrôles,</li> <li>- grade,</li> <li>- contrat d'engagement (militaire servant en vertu d'un contrat),</li> <li>- état signalétique et des services,</li> <li>- demande de mise en congé ou proposition motivée de mise en congé établie par le commandant de formation,</li> <li>- copie du procès-verbal de la commission de réforme " pensions " si l'intéressé a déjà été présenté devant une telle commission,</li> <li>- déclaration attestant que le militaire est en instance de passer devant la commission de réforme pensions,</li> <li>- fiche de paie (si activité salariée),</li> <li>- décision du médecin militaire traitant autorisant le militaire à exercer une activité rémunérée autre que celle autorisée et contrôlée au titre de la réadaptation professionnelle.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><b><u>D2006-882, art. 30</u></b></p>	<p>Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie peut exercer des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.</p> <p>Dans cette situation, le montant du cumul éventuel des rémunérations perçues par le militaire (rémunération du congé de longue durée pour maladie et autres rémunérations) doit être inférieur à sa rémunération en position d'activité (rémunération perçue en position d'activité après déduction des primes et indemnités attachées à l'exercice effectif de l'emploi).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

<b>CONGÉ DE LONGUE MALADIE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--------------------------------	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires de retraite - article L.27. Code de la défense, articles L4138-3, L4138-11, L4138-12, L4138-13 et L4139-12. Décret n° 97-900 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7) modifié, article 21. Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 (JO du 19, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1), articles 2, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 60 et 61. Instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM1 du 2 octobre 2006 (BOC 2007, n° 5, texte n° 4 ; BOEM 309.1.2).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Non-activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL et SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches <b>SOLDEOF</b> , <b>SOLDLYC</b> , <b>SOLDPOLY</b> , <b>SOLDTECH</b> ).
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE  <u><b>CD, art. L4138-13</b></u>	Le congé de longue maladie est attribué sur demande ou d'office au militaire qui réunit les conditions cumulatives suivantes : - mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une affection, - présentant un caractère invalidant et de gravité confirmé, - autre que celles ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie ( <b>CONGLDM</b> ), - après épuisement des droits à congé de maladie ( <b>CONGMAL</b> ) et, - par décision du ministre de la défense et, - sur le fondement d'un certificat médical établi par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées.  La durée du congé varie en fonction : - de l'imputabilité ou non au service, - du statut (carrière ou sous contrat), - de la nature de la maladie, - de la durée des services.

## CONGLM

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>D2006-882, arts. 34 et 25</u></p> <p><u>CPCMR, art. L27</u></p> <p><u>D2006-882, arts. 34 et 25</u></p> <p><u>CD, art. L4138-11</u></p> <p><u>D97-900, art. 21</u></p>	<p>Ce congé est accordé par périodes de trois à six mois renouvelables au :</p> <p>7.1. <u>Militaire souffrant d'une affection imputable au service ou à une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affection non mentionnée sur la liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie (<b>CONGLDM</b>) et qui est,</li> <li>- soit survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou,</li> <li>- soit survenue à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévue par l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite c'est-à-dire lors de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes,</li> <li>- pour une durée maximale de trois ans.</li> </ul> <p>7.2. <u>Militaire souffrant d'une affection non imputable au service.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affection non mentionnée sur la liste des affections ouvrant droit au congé de longue durée pour maladie (<b>CONGLDM</b>) et qui est,</li> <li>- survenue dans les autres cas que ceux prévus au paragraphe 7.1.,</li> <li>- pour une durée maximale de trois ans.</li> </ul> <p>Le contrat est, si nécessaire prorogé jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée de service.</p> <p><u>Nota 1</u> : Le temps passé dans cette position est pris en compte pour la progressivité de la solde et pour la retraite.</p> <p><u>Nota 2</u> : Le militaire affecté à l'étranger et placé dans cette position fait l'objet d'un rapatriement sanitaire et du rapatriement de sa famille. Il conserve les droits à congé administratif acquis pendant le séjour et non épuisés.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>CD, art. L4139-12</u></p> <p><u>D2006-882, art. 29</u></p>	<p>Les droits afférents au congé de longue maladie cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par radiation des cadres pour le militaire de carrière ou des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat,</li> <li>- après épuisement des droits au congé de longue maladie,</li> <li>- en cas d'interruption du congé ou de suspension de la rémunération, pour cause de refus par l'ayant droit de se soumettre au contrôle médical effectué par un praticien des armées n'exerçant pas son activité au sein de sa formation administrative d'affectation ou d'emploi (voir constat de refus de soumission au contrôle médical en annexe),</li> <li>- à la reprise du service,</li> </ul>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>



<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><b><u>D88-490, art. 3</u></b></p> <p><b><u>D48-1366, (tableau. VII bis)</u></b></p>	<p>c) <b>Cas du militaire servant en vertu d'un contrat</b> réunissant <b>moins de trois ans</b> de services militaires :</p> <p>Il bénéficie de ce congé, non rémunéré, pour une durée maximale d'un an.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.</p> <p><i>Nota 1</i> : Le militaire continue à bénéficier de l'indemnité mensuelle de dépiégeage (<b>NEDEX</b>) lorsqu'il a été placé en congé lié à l'état de santé consécutivement à une affection ou à un accident imputable au service.</p> <p><i>Nota 2</i> : Le militaire de la gendarmerie continue à bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police (<b>ISSP</b>) lorsqu'il a été placé, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police, dans l'une des positions de congés liés à l'état de santé prévues par le statut général des militaires.</p> <p><i>Nota 3</i> : Dans l'armée de terre, l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (<b>ISATAP</b>) est maintenue sous réserve que le militaire reste soit affecté dans une formation aéroportée soit désigné pour assurer des missions entrant dans le cadre des formations aéroportées.</p> <p><i>Nota 4</i> : Dans l'armée de terre, l'indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1 (<b>ISAPN1</b>) est maintenue sous réserve que le militaire reste affecté dans une formation de l'aviation légère de l'armée de terre.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit,</li> <li>- âge et durée de service du militaire,</li> <li>- limite d'âge du militaire de carrière,</li> <li>- limite de durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat,</li> <li>- montant de la rémunération perçue par le militaire à l'occasion de l'exercice des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation,</li> <li>- pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires,</li> <li>- point de départ de chaque période de congé de longue maladie,</li> <li>- durée du congé avec solde entière,</li> <li>- durée du congé avec solde réduite.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'attribution du congé de maladie par le commandant de la formation administrative d'affectation ou d'emploi du militaire précisant le territoire sur lequel le militaire est autorisé à passer son congé,</li> <li>- décision de suspension de la solde suite au constat de refus de soumission au contrôle médical établi par le praticien des armées désigné à cet effet,</li> <li>- décision d'attribution du congé de longue maladie par le ministre de la défense,</li> <li>- décision de renouvellement,</li> <li>- décision de réintégration,</li> <li>- décision de radiation des cadres ou de radiation des contrôles,</li> <li>- contrat d'engagement (militaire servant en vertu d'un contrat),</li> <li>- état signalétique et des services,</li> <li>- demande de mise en congé ou proposition motivée de mise en congé établie par le commandant de formation,</li> <li>- copie du procès-verbal de la commission de réforme " pensions " si l'intéressé a déjà été présenté devant une telle commission,</li> <li>- déclaration attestant que le militaire est en instance de passer devant la commission de réforme pensions,</li> <li>- fiches de paie (si activité salariée),</li> <li>- décision du médecin militaire traitant autorisant le militaire à exercer une activité rémunérée autre que celle autorisée et contrôlée au titre de la réadaptation professionnelle.</li> </ul>



13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL  <b><u>CD, art.L4138-13</u></b>  <b><u>D2006-882, art. 30</u></b>	<p>Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.</p> <p>Le militaire placé en congé de longue maladie peut exercer des activités prescrites et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.</p> <p>Dans cette situation, le montant du cumul éventuel des rémunérations perçues par le militaire (rémunération du congé de longue maladie et autres rémunérations) doit être inférieur à sa rémunération en position d'activité (rémunération perçue en position d'activité après déduction des primes et indemnités attachées à l'exercice effectif de l'emploi).</p>
16. SOUMISSION	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

<b>CONTRIBUTION ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ DE MAYOTTE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1 RÉFÉRENCES (textes communs)	Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (JO du 22, p. 18981), modifiée, articles 19 à 21 et 36. Décret n° 2005-1050 du 26 août 2005 (JO du 28), article 4 § 5. Note n° 201626/DEF/SGA/DFP du 20 octobre 2005 (n. i. BO).
2 TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Terre</i> : Note-Express n° 334/DEF/DCCAT/ABF/RD.4 du 6 février 1998 (n.i. BO), modifiée. <i>Mer</i> : Lettre n° 211/DEF/DCCM/ADM/SDPS/NP du 05 février 1998 (n.i. BO).
3 POSITIONS STATUTAIRES	A l'exception des militaires placés dans les positions suivantes : - en activité : congé administratif ( <b>CONGADM</b> ), congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ( <b>CONGFVIE</b> ), congé de présence parentale ( <b>CONGPP</b> ), désertion ( <b>DESERT</b> ), exclusion temporaire de fonction ( <b>EXCLUTEMP</b> ) ; - en détachement ( <b>DETACH</b> ) ; - en position hors cadre ( <b>HCADRE</b> ) ; - en non-activité : congé parental ( <b>CONGP</b> ), congé pour convenances personnelles ( <b>CONGPERS</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire résidant et exerçant ses fonctions à Mayotte depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1998.
6 TERRITOIRES DE SERVICE	Collectivité territoriale de Mayotte.
7 CONDITIONS D'OUVERTURE	La retenue est effectuée à compter du premier jour d'installation du militaire à Mayotte.
8 CONDITIONS DE CESSATION	La retenue cesse le lendemain du jour du départ définitif de Mayotte.
9 PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>Ord96-1122, art. 21</u></p> <p><u>Note n° 201626 § 2</u></p>	<p>Ne sont pas soumises à la retenue CTMAYOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les prestations familiales (PF),</li> <li>- les indemnités représentatives de frais ou considérées comme telles par des textes particuliers, notamment :</li> <li>- Indemnité de première mise d'équipement (EQUIP).</li> <li>- Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement (HABIGN).</li> <li>- Indemnité et prime d'habillement de la Marine (HABIMAR).</li> <li>- Indemnité pour charges militaires (ICM).</li> <li>- Indemnité pour perte d'effet (PERTEF).</li> <li>- Indemnité pour frais de représentation (REPRES).</li> <li>- Indemnité d'achat de sous-vêtements (SOUVET).</li> <li>- Indemnité pour changement d'uniforme (UNIF).</li> <li>- Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie (UNIFGN).</li> </ul> <p>R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (CSG, CRDS, FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGTOM, MAYOT, PENS, RETRADDI, SECU).</p> <p>P = plafond de l'assiette des cotisations (voir mémento des taux).</p> <p>T = taux (voir mémento des taux).</p> <p>Si <math>R \leq P</math></p> <p><math>CTMAYOT = R \times T</math></p> <p>Si <math>R &gt; P</math></p> <p><math>CTMAYOT = P \times T</math></p> <p><u>Nota</u> : la retenue SECU de 1% pour le militaire en service à Mayotte est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.</p>
<p>Indexation.</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime de solde (voir § 4),</li> <li>- taux de la retenue,</li> <li>- assiette (montant brut des indemnités soumises),</li> <li>- plafond de l'assiette.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Ordre de mutation.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

<b>PERSONNEL DISPARU, DÉCÉDÉ OU CAPTURÉ</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Traité instituant la communauté européenne, article 141. Code civil, articles 88 à 92. Code de la défense, article L. 4123-4. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, articles L. 45, L. 54, L. 56, L. 63, L. 64, L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L. 67, L. 68 et R. 96. Décret du 29 décembre 1903 (BO/G, 1904, p. 285 ; BOEM 520-0-1.3.1), modifié. Décret n° 57-1051 du 24 septembre 1957 (BO/G, p. 4554 ; BO/M, 1958, p. 501 ; BO/A, p. 2618 ; BOEM 520-0.8), modifié. Décret n° 97-900 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7), modifié. Décret n° 97-901 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0.7). Décret n° 97-902 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (BOC, p. 4862 ; BOEM 520-0.7). Instruction n° 3/DEF/DPC/EC du 16 juillet 1984 (BOC, p. 5778 ; BOEM 305.1.2), modifiée. Circulaire n° 133/DEF/DCCAT/AG/S - 63/DEF/Cma/1-10433/DEF/DCCA/FIN/R/2 du 26 janvier 1987 (BOC, p. 681 ; BOEM 520-0.8), modifiée. Note n° 200318/DEF/DFR/FM/2 du 28 février 1991 (ND).</p>	
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Mer.</i> Décret du 8 avril 1923 (BO/M, p. 647 ; BOR/M, p. 76 ; extraits aux BOEM 523-0.1, 675.3.1 et 714-0.1), modifié. Circulaire n° 634/DEF/Cma/1 du 1<sup>er</sup> août 1979 (BOC, p. 5457 ; BOEM 305.1.4), modifiée.</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité</p>	
4. RÉGIMES DE SOLDE	<p>SM, SOLDVOL, SS.</p>	
<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u><i>D57-1051 (art 1<sup>er</sup>)</i></u> <u><i>PV AFP du 15 juin 2007</i></u> <u><i>Traité UE, art.141 CE n° 141112 du 29 juillet 2002</i></u> <u><i>CE n° 266235 du 22 février 2006</i></u></p> <p><u><i>PV AFP du 15 juin 2007</i></u> <u><i>Traité UE, art.141 CE n° 141112 du 29 juillet 2002</i></u></p>	<p><b>5.1. Délégation de solde d'office.</b></p> <p>Le droit à la délégation de solde d'office est accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'épouse ou à l'époux, ou à la veuve ou au veuf,</li> <li>- ou au partenaire féminin ou masculin d'un pacte civil de solidarité (PACS) de plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret fixant le régime des délégations de solde aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures abrogeant le décret n° 57-1051 modifié visé en référence,</li> <li>- ou à défaut, et dans l'ordre de succession prévu au titre premier du livre trois du code civil, aux descendants à savoir les enfants âgés de moins de 21 ans légitimes, reconnus ou adoptés visés aux articles L. 54, L. 56, L. 63, L. 64, L. 65, L. 66 ou aux ascendants visés aux articles L. 67 et L. 68 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) du militaire disparu, décédé ou capturé.</li> </ul> <p><b>5.2. Allocation de trois mois de solde.</b></p> <p>Le droit à l'allocation de trois mois de solde est accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'épouse ou à l'époux, ou à la veuve ou au veuf,</li> <li>- ou à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans légitimes ou reconnus du militaire disparu, décédé ou capturé,</li> <li>- quand le droit à la délégation de solde d'office est ouvert.</li> </ul>	

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p><u>Territoires faisant l'objet d'un arrêté interministériel :</u></p> <p><b>Afghanistan, pays et eaux avoisinants :</b>          Du 3 octobre 2001 au 2 octobre 2003 : arrêtés interministériels du 11 juin 2002 (BOC, p. 4581, BOEM 520-0.8),          Du 3 octobre 2003 au 2 octobre 2005 : arrêté interministériel du 8 décembre 2003 (BOC, p. 90 et 91, BOEM 520-0.8),          Du 3 octobre 2005 au 2 octobre 2007 : décret n° 2006-451 du 18 avril 2006 (JO du 20, texte n° 2 ; BOEM 300.1) et arrêté interministériel du 18 avril 2006 (BOC/PP du 31 juillet 2006, n° 17, texte n° 10 ; BOEM 520-0.8),          Du 3 octobre 2007 au 2 octobre 2009 : décret n° 2007-1820 du 21 décembre 2007 (JO du 26, texte n° 67 ; BOEM 520-0.8).</p> <p><b>Cambodge et pays limitrophes :</b>          Du 1er novembre 1991 au 30 octobre 1994 : arrêtés interministériels du 12 mars 1992 (BOC, p. 1147 et 1148, BOEM 520-0.8).</p> <p><b>République Centrafricaine :</b>          Du 18 mai 1996 au 17 mai 1999 : arrêtés interministériels du 5 septembre 1996 (BOC, p. 3724 à 3727, BOEM 520-0.8),          Du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2004 : arrêtés interministériels du 24 juillet 2003 (BOC, p.5711; BOEM 520-0.8),          Du 3 décembre 2004 au 2 décembre 2006 : arrêtés interministériels du 15 février 2005 (BOC, p. 1818 ; BOEM 520-0.8).          Du 2 décembre 2006 au 1<sup>er</sup> décembre 2008 : décret n° 2007-621 du 27 avril 2007 (JO du 29, texte n° 2 ; BOEM 300.3.1).</p> <p><b>Congo et pays limitrophes :</b>          Du 19 mars 1997 au 18 mars 2000 : arrêtés interministériels du 26 août 1997 (BOC, p. 3642 et 3643, BOEM 520-0.8).</p> <p><b>République démocratique du Congo, Ouganda et Gabon :</b>          Du 2 juin 2003 au 1<sup>er</sup> juin 2005 : arrêtés interministériels du 24 juillet 2003 (BOC, p. 5713 et 5714, BOEM 520-0.8),          Du 2 juin 2005 au 1<sup>er</sup> juin 2007 : arrêtés interministériels du 12 juillet 2005 (BOC, p. 4607 à 4609, BOEM 520-0.8),          Du 2 juin 2007 au 1<sup>er</sup> juin 2009 : décret n° 2007-1921 du 26 décembre 2007 (JO du 30, texte n° 106, p. 21967 ; BOEM 520-0.8).</p> <p><b>Côte d'Ivoire et ses approches maritimes :</b>          Du 19 septembre 2002 au 18 septembre 2004 : arrêtés interministériels du 17 janvier 2003 (BOC, p.1353 ; BOEM 520-0.8).</p> <p><b>Côte d'Ivoire et ses approches maritimes et le territoire de la République du Togo :</b>          Du 19 septembre 2004 au 18 septembre 2006 : arrêtés interministériels du 17 novembre 2004 (BOC, p.6491 ; BOEM 520-0.8) modifié par l'arrêté interministériel du 15 février 2005 (BOC, p. 1819),          Du 19 septembre 2006 au 18 septembre 2008 : décret n° 2007-622 du 27 avril 2007 (JO du 29, texte n° 3 ; BOEM 300.3.1).</p> <p><b>République arabe d'Égypte (force multinationale et observateurs) :</b>          Du 2 septembre 2006 au 1<sup>er</sup> septembre 2008 : décret n° 2007-847 du 14 mai 2007 (JO du 15, texte n° 23 ; BOEM 367*) et arrêté interministériel du 14 mai 2007 (BOC du 30 juillet 2007, n°18, texte n° 15 ; BOEM 520-0.5).</p> <p><b>Erythrée et République fédérale démocratique d'Éthiopie</b>          Du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 avril 2009 : décret n° 2007-1835 du 24 décembre 2007 (JO du 28, texte n° 50 ; BOEM 520-0.8).</p>
----------------------------------	---

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE (suite)</p>	<p><b>Ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes :</b>          Du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1994 : arrêtés interministériels du 17 février 1992 (BOC, p. 826 et 827, BOEM 520-0.8),          Du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1997 : arrêtés interministériels du 27 avril 1995 (BOC, p. 2884 et 2885, BOEM 520-0.8),          Du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1999 : arrêtés interministériels du 28 avril 1999 (BOC, p. 2914 et 2915; BOEM 520-0.8),          Du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001 : arrêtés interministériels du 28 mars 2000 (BOC, p. 2066 à 2069; BOEM 520-0.8),          Du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2003 : arrêtés interministériels du 11 juin 2002 (n.i. BOC),          Du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2005 : arrêté interministériel du 19 janvier 2004 (BOC, p. 2203, BOEM 520-0.8).          Du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007 : décret n° 2006-451 du 18 avril 2006 (JO du 20, texte n° 2 ; BOEM 300*) et arrêté interministériel du 18 avril 2006 (BOC du 31 juillet 2006, n° 17, texte n° 10 ; BOEM 520-0.8).          Du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2009 : décret n° 2008-51 du 15 janvier 2008 (JO du 17, texte n° 48 ; BOEM 520-0.8).</p> <p><b>Région Golfe Persique, Golfe d'Oman :</b>          Du 30 juillet 1987 au 29 juillet 1990 : arrêté interministériels du 21 décembre 1987 (BOC, p. 924 ; BOEM 520-0*) et du 23 décembre 1987 (BOC, p. 925, BOEM 520-0*),          Du 30 juillet 1990 au 29 juillet 1993 : arrêtés interministériels du 10 octobre 1990 (BOC, p. 3899 et 3900, BOEM 520-0*),          Du 30 juillet 1993 au 29 juillet 1996 : arrêté interministériel du 9 décembre 1993 (BOC, p. 447 ; BOEM 520-0.8),          Du 30 juillet 1996 au 29 juillet 1999 : arrêtés interministériels du 10 janvier 1997 (BOC, p. 488 et 489; BOEM 520-0*),          Du 30 juillet 1999 au 29 juillet 2001 : arrêtés interministériels du 6 janvier 2000 (BOC, p. 799 à 801; BOEM 520-0*),          Du 30 juillet 2001 au 29 juillet 2003 : arrêtés interministériels du 17 septembre 2001 (BOC, p. 5827 et 5828 ; BOEM 520-0*).</p> <p><b>République d'Haïti, pays et eaux avoisinants :</b>          Du 19 février 2004 au 18 février 2006 : arrêtés interministériels du 7 juin 2004 (BOC, p. 3615 ; BOEM 520-8).          Du 19 février 2006 au 18 février 2008 : décret n° 2006-691 du 14 juin 2006 (JO du 15, texte n° 4 ; BOEM 300.1).          Arrêté interministériel du 21 août 2006 (BOC n° 25, texte n° 5 ; BOEM 520-0.8).</p> <p><b>Frontière irano irakienne (opération Ramure) et turko-irakienne (opération Libage) :</b>          Du 1<sup>er</sup> avril 1991 à la fin de la cessation des dites opérations : arrêtés interministériels du 19 août 1991 (BOC, p. 2885 et 2886 ; BOEM 520-0.8).</p> <p><b>Liban :</b>          Du .... Au ..... : arrêtés interministériels du 28 novembre 1983 (BOC, p. 8048, BOEM 520-0.8),          Du 22 mars 1984 au 21 mars 1987 : arrêtés interministériels du 10 juillet 1984 (BOC, p. 4625, BOEM 520-0.8),          Du 23 mars 1987 au 22 mars 1990 : arrêtés interministériels du 12 mars 1987 (BOC, p. 1309, BOEM 520-0.8) et du 24 février 1988 (BOC, p. 958 ; BOEM 520-0.8),          Du 23 mars 1996 au 22 mars 1999 : arrêtés interministériels du 31 juillet 1996 (BOC, p. 3994 et 3995; BOEM 520-0.8),          Du 23 mars 1999 au 22 mars 2001 : arrêtés interministériels du 5 janvier 2000 (BOC, p. 797 et 798; BOEM 520-0.8),          Du 23 mars 2001 au 22 mars 2003: arrêtés interministériels du 29 mars 2001 (BOC, p. 2806 et 2807, BOEM 520-0.8),          Du 23 mars 2003 au 22 mars 2005 : arrêtés interministériels du 28 avril 2003 (BOC, p. 4016 ; BOEM 520-0.8),          Du 23 mars 2005 au 22 mars 2007 : arrêtés interministériels du 1<sup>er</sup> avril 2005 (BOC, p. 2545 ; BOEM 520-0.8).</p>
--	--

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE (suite)</p>	<p><b>République du Liban et Israël, et leurs eaux avoisinantes :</b> Du 2 septembre 2006 au 1<sup>er</sup> septembre 2008 : décret n° 2007-623 du 27 avril 2007 (JO du 29, texte n° 4 ; BOEM 300.3.1).</p> <p><b>République du Liberia</b> Du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 avril 2009 : décret n° 2007-1836 du 24 décembre 2007 (JO du 28, texte n° 51 ; BOEM 520-0.8).</p> <p><b>Royaume du Maroc et République islamique de Mauritanie</b> Du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 30 avril 2009 : décret n° 2007-1834 du 24 décembre 2007 (JO du 28, texte n° 49 ; BOEM 520-0.8).</p> <p><b>Rwanda et pays limitrophes :</b> Du 15 juin 1994 au 14 juin 1997 : arrêtés interministériels du 10 mai 1995 (BOC, p. 2928 et 2929 ; BOEM 520-0.8).</p> <p><b>Somalie et ses approches maritimes et aériennes :</b> Du 3 décembre 1992 au 2 décembre 1995 : arrêtés interministériels du 4 février 1993 (BOC, p. 2191 et 2192, BOEM 520-0.8).</p> <p><b>République du Tchad :</b> Du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 30 décembre 1994 : arrêtés interministériels du 1<sup>er</sup> avril 1992 (BOC, p. 1651 et 1652, BOEM 520-0.8), Du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1997 : arrêtés interministériels du 5 septembre 1996 (BOC, p. 3724 à 3727, BOEM 520-0.8), Du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1999 : arrêtés interministériels du 29 avril 1999 (BOC, p. 2919 et 2969 , BOEM 520-0.8), Du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001 : arrêtés interministériels du 28 mars 2000 (BOC, p. 2066 à 2069 ; BOEM 520-0.8), Du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2003 : arrêtés interministériels du 11 juin 2002 (n.i. BOC).</p> <p><b>République du Tchad et pays avoisinants</b> Du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2005 : arrêté interministériel du 19 janvier 2004 (BOC, p. 1200, BOEM 520-0*) modifié par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2005 (n.i. BOC), Du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2007 : décret n° 2006-451 du 18 avril 2006 (JO du 20, p. 5875) et arrêté interministériel du 18 avril 2006 (BOC, n° 17, texte n° 10 ; BOEM 520-0.8), Du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2009 : décret n° 2007-1819 du 21 décembre 2007 (JO du 26, texte n° 66 ; BOEM 520-0.8).</p> <p><b>Timor Oriental :</b> Du 16 septembre 1999 au 15 septembre 2001: arrêtés interministériels du 19 janvier 2000 (BOC, p. 1043 et 1044 ; BOEM 520-0.8).</p>
--	---

<p>7. <b>CONDITIONS D'OUVERTURE</b></p> <p><u>D57-1051 (art 1<sup>er</sup>)</u> <u>CD, art. LA123-4</u></p> <p><u>C133/03/10443</u> <u>(art 2.1)</u></p>	<p>Les conditions d'ouverture du droit à la délégation de solde d'office et à l'allocation de trois mois de solde sont identiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de décès, disparition ou entrée en capture imputables au service d'un militaire,</li> <li>- participant à des opérations extérieures ouvrant droit,</li> <li>- sur certains territoires de services et pour des périodes fixés par voie réglementaire.</li> </ul> <p><b>7.1. La délégation de solde d'office est versée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois civil qui suit celui de la disparition, le décès ou la captivité pour l'épouse ou l'époux, la veuve ou le veuf, ou au partenaire féminin ou masculin d'un PACS de plus de trois ans, et à défaut les descendants,</li> <li>- le 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit celui de la disparition, le décès ou la captivité pour les ascendants remplissant les conditions à défaut d'autres ayants cause.</li> </ul> <p><b>7.2. L'allocation de trois mois de solde est versée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit celui de la disparition, le décès ou la captivité.</li> </ul> <p><u>Nota 1</u> : Le droit est également ouvert du chef du militaire décédé ou disparu au cours du voyage de retour (sauf si le décès ou la disparition a été causé par une défaillance du moyen de transport), ou après le rapatriement de ce territoire lorsque le décès est consécutif aux blessures reçues, aux accidents survenus ou aux maladies contractées ou aggravées sur les dits territoires.</p> <p><u>Nota 2</u> : La présomption d'imputabilité au service du décès du militaire est limitée à un an après le retour en métropole suivant les dispositions de l'article L.45 du CPMIVG.</p>
<p>8. <b>CONDITIONS DE CESSATION</b></p> <p><u>D57-1051 (art 2)</u> <u>C133/03/10443 (§B)</u></p>	<p><b>8.1. Délégation de solde d'office</b></p> <p>La délégation de solde d'office cesse d'être servie lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du décès du délégataire (veuve ou veuf, épouse ou époux ou au partenaire féminin ou masculin d'un PACS de plus de trois ans, sans enfant, ascendant ou descendant unique),</li> <li>- du remariage de la veuve ou du veuf ou si elle ou il contracte un PACS ou si elle ou il est en état de concubinage notoire,</li> <li>- du retour du militaire disparu,</li> <li>- à la fin du délai de trois ans.</li> </ul> <p>Avant la fin de la troisième année qui suit la date des dernières nouvelles en cas de disparition ou de captivité, si le disparu réapparaît ou si le capturé recouvre sa liberté. Dans ce cas, la délégation cesse le jour ou interviennent les retrouvailles.</p> <p><u>Nota</u> : En cas de retour du disparu avant la fin du troisième mois civil qui suit la disparition, les dispositions suivantes sont appliquées simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cessation de paiement de l'allocation de solde à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le retour du militaire,</li> <li>- paiement au militaire de la solde à compter du jour de son retour.</li> </ul> <p><b>8.2. Allocation de trois mois de solde</b></p> <p>Les droits à allocation de solde du personnel disparu, décédé ou capturé cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au premier jour du quatrième mois civil qui suit la disparition, le décès ou la captivité.</li> <li>- avant la fin du troisième mois, si le disparu réapparaît ou si le captif est libéré (les droits cessent le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit les retrouvailles).</li> </ul>
<p>9. <b>PAIEMENT</b></p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. <b>FORMULE DE CALCUL</b></p>	<p>Voir annexe jointe.</p> <p>La délégation de solde d'office est calculée sur la base du grade pris en considération pour la liquidation de la pension.</p>
<p><b>Indexation</b></p>	<p>Oui, en fonction du territoire d'affectation.</p>



11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	Ensemble des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit (récapitulés dans l'annexe de la présente fiche).
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport de commandement (imprimé n° 305/100),</li> <li>- fiche de renseignements (imprimé n° 305/101),</li> <li>- copie des procès-verbaux établis par les différentes autorités militaires françaises ou autorités militaires étrangères locales, qui sont intervenues, des déclarations des témoins, etc,</li> <li>- état signalétique et des services mis à jour à la date de disparition,</li> <li>- éventuellement toute autre pièce, déclaration ou information susceptible de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre d'orienter utilement les recherches,</li> <li>- déclaration judiciaire de décès,</li> <li>- certificat de décès.</li> </ul>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL <u><i>D57-1051 (art 1<sup>er</sup>.3)</i></u>	<p>Avec une pension de retraite ou une pension militaire d'invalidité. Si la pension est supérieure à la délégation de solde d'office, les ayants droits peuvent opter pour la pension ; cette option est définitive.</p> <p>Les ayants droit ne peuvent bénéficier au cours de la même période temporelle de la délégation de solde d'office et de l'allocation de trois mois de solde.</p>
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> IMP (A l'exception de l'ISSE et du SUPISSE).</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CSG Au taux revenu de remplacement (6,2 %) sans abattement pour frais professionnels (3 %).</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS Sans abattement pour frais professionnels (3 %).</li> <li><input type="checkbox"/> SOLID</li> <li><input type="checkbox"/> CST</li> <li><input type="checkbox"/> PENS Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).</li> <li><input type="checkbox"/> FP</li> <li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li> <li><input type="checkbox"/> Cessible</li> <li><input type="checkbox"/> Saisissable</li> </ul>

**ALLOCATION DE TROIS MOIS DE SOLDE ET DÉLÉGATION DE SOLDE D'OFFICE**  
Synthèse de la réglementation

ALLOCATIONS	MILITAIRE A SOLDE MENSUELLE ET A SOLDE DES VOLONTAIRES		MILITAIRE A SOLDE SPÉCIALE	
	RÉFÉRENCES POUR LE CALCUL	MODALITÉS DE CALCUL	RÉFÉRENCES POUR LE CALCUL	MODALITÉS DE CALCUL
<b>DÉLÉGATIONS DE SOLDE D'OFFICE</b>	Rémunération effectivement perçue par le militaire.  Avantages familiaux effectivement perçus par le militaire	50% solde de base nette (*) 50% ind. de sujétions pour service à l'étranger (*) 100% supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (*) 50% ind. de résidence (*) 50% ICM taux normal (*) 50% prime de qualification (*) 50% de la prime de service (*)  PLUS 100% avantages familiaux (supplément familial de solde et allocations familiales) (* ) 80% (caporaux) et 75% (soldats) du montant attribué aux ayants cause d'un sergent	Délégation de solde perçue par un militaire ADL de même grade et de même qualification	Tous les grades  Même délégation qu'un militaire à solde mensuelle
<b>ALLOCATIONS DE TROIS MOIS DE SOLDE</b>	Rémunération effectivement perçue par le militaire y compris les avantages familiaux.	100% solde de base nette 100% ind. de sujétions pour service à l'étranger 100% ind. de résidence 100% prime de qualification 100% de la prime de service Eventuellement 100% ICM taux normal 100% supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger 100% avantages familiaux (supplément familial de solde et allocations familiales)	Rémunération effectivement perçue par le militaire y compris les avantages familiaux.	100% solde de base nette 100% ind. de sujétions pour service à l'étranger 100% ind. de résidence Eventuellement 100% supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger  100% avantages familiaux (supplément familial de solde et allocations familiales)

<b>INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE FRAIS ALLOUÉE À CERTAINS ÉLÈVES OU STAGIAIRES DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067, BOR/M, p. 376 ; BOEM 520-0.8), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Officier élève ou stagiaire des écoles militaires et civiles d'enseignement supérieur.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>L'indemnité forfaitaire <b>ENSUP</b> se compose des éléments suivants :</p> <p><b>7.1 - L'indemnité représentative de frais d'études (ENSUP)</b> allouée à tous les officiers élèves ou stagiaires ; le droit est ouvert du seul fait de la poursuite d'études auprès des écoles et centres d'instruction définis par le tableau III du décret de référence quelle que soit la garnison d'origine de l'officier ; celle-ci est acquise pendant la durée effective des cours et proportionnellement à leur durée.</p> <p><b>7.2 - Un supplément d'indemnité (ENSUPS)</b> alloué aux officiers élèves ou stagiaires chargés de famille vivant séparés géographiquement de leur famille du fait des circonstances, et quelle que soit la garnison d'origine de l'officier.</p> <p><b>7.3 - Une majoration (ENSUPM)</b> de chacun des deux éléments ci-dessus par enfant à charge au sens des prestations familiales, à condition que les officiers élèves ou stagiaires soient séparés géographiquement de leur famille du fait des circonstances.</p> <p><b>Nota :</b> Le droit aux différents éléments constitutifs est maintenu pendant les absences régulières (mission, permission, congé de maladie).</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p><b>8.1 - Indemnité représentative de frais d'études :</b> le droit cesse à la fin du cycle d'instruction.</p> <p><b>8.2 - Supplément de l'indemnité</b> représentative de frais d'étude : le droit cesse à compter du jour où la famille rejoint le militaire.</p> <p><b>8.3 - Majoration :</b> le droit cesse à partir du 1er jour du mois qui suit l'événement faisant cesser la notion d'enfant à charge.</p>

9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Les différents taux sont fixés par le décret visé en référence.</p> <p><b>ENSUP</b> = taux mensuel (voir <b>mémento des taux</b>)  <b>ENSUPS</b> = taux mensuel (voir <b>mémento des taux</b>)  <b>ENSUPM</b> = taux (voir <b>mémento des taux</b>) x ENSUP + ENSUPS) (par enfant à charge).</p>
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecole d'affectation en qualité de stagiaire,</li> <li>- situation matrimoniale,</li> <li>- nombre d'enfants à charge,</li> <li>- taux ENSUPM par enfant à charge,</li> <li>- montant mensuel de ENSUP,</li> <li>- montant mensuel de ENSUPS,</li> <li>- séparation géographique du militaire et de sa famille.</li> </ul>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des écoles ouvrant droit,</li> <li>- ordre de mutation,</li> <li>- déclaration de situation de famille,</li> <li>- déclaration sur l'honneur de l'officier attestant qu'il est séparé de sa famille (voir annexe),</li> <li>- certificat de résidence de la famille.</li> </ul>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	<p>Ne se cumule pas avec l'indemnité journalière de stage (<b>STAGE</b>).</p> <p>Le supplément de l'indemnité est exclusif des indemnités de changement de résidence.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> IMP</li><li><input type="checkbox"/> CSG</li><li><input type="checkbox"/> CRDS</li><li><input type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input type="checkbox"/> Cessible</li><li><input type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
----------------	--

## ANNEXE

(ARMÉE OU SERVICE D'APPARTENANCE)  
(ATTACHE DE L'ÉCOLE  
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR)



A (lieu)

le (date)

Référence

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

DESTINÉE A L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE  
DE FRAIS ALLOUÉE À CERTAINS ÉLÈVES OU STAGIAIRES DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENTS

Je soussigné,

GRADE :  
NOM :  
PRÉNOM :  
IDENTIFIANT DÉFENSE :  
SITUATION DE FAMILLE :  
DATE D'AFFECTATION :  
UNITÉ D'AFFECTATION :

Déclare sur l'honneur,

- ne pas percevoir d'indemnité de stage suite à mon affectation en école
- être séparé géographiquement de ma famille (1) :

OUI

NON

Dans l'affirmative : Adresse fiscale de la famille (2)

Adresse de stage :

- Observations éventuelles :

DESTINATAIRE	SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ
(site de saisie)	

(1) rayer la mention inutile

(2) joindre un certificat de résidence de la famille

<b>PRIME D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT D'HABILLEMENT DE LA GENDARMERIE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 70-1021 du 28 octobre 1970 (BOC/SC 1973, p. 333, BO/M, p. 1094 ; BOEM 652-2) modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Gendarmerie.</i> Instruction n° 29700/DEF/GEND/LOG/ADM du 24 novembre 1989 (BOC, p. 5514 ; BOEM 652-2), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations de la position d'activité ci-après : - affectation hors du ministère de la défense ( <b>AFFHDEF</b> ), - congé d'accompagnement d'une personne en vin de vie ( <b>CONGFVIE</b> ), - congé de présence parentale ( <b>CONGPP</b> ), - congé de reconversion ( <b>CONGREC</b> ), - désertion ( <b>DESERT</b> ), - personnel disparu, décédé ou capturé ( <b>DISPAR</b> ), - disponibilité spéciale des officiers généraux ( <b>DISPECIA</b> ), - suspension de fonctions ( <b>SUSPENS</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u><i>D70-1021 (art.5-1)</i></u>  <u><i>I 29700 section IV</i></u>	Militaire non officier de : - la gendarmerie départementale, mobile ou maritime, - la garde républicaine à pied, - la garde républicaine à cheval, - l'escadron motocycliste de la garde républicaine.  <i>Nota</i> : Cette prime est également allouée au militaire non-officier de la gendarmerie nationale servant à l'étranger sous l'uniforme français, dès lors qu'il ne bénéficie pas durant son séjour, de dotation gratuite en effets et objets d'habillement.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle Calédonie, FFECSA, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u><i>D70-1021 (art.1)</i></u>  <u><i>D70-1021 (art.4)</i></u>  <u><i>I 29700 (art.9)</i></u>	Le militaire non-officier de la gendarmerie perçoit gratuitement et en nature, dès son incorporation, un paquetage individuel. Il est tenu de procéder à l'entretien et au renouvellement de ces effets, objets et accessoires d'habillement et d'équipement.  Le droit à la prime est ouvert <b>après 3 années de services</b> accomplies dans la gendarmerie.  <i>Nota</i> : Le militaire rayé des contrôles qui a reversé ces effets, a droit, s'il est réadmis dans la gendarmerie, à une nouvelle dotation, dans les mêmes conditions que lors de l'incorporation.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u><i>I 29700 (art.25.2)</i></u>	Le droit n'est plus ouvert en cas : - de nomination dans un grade d'officier, - d'admission à la retraite.
9. PAIEMENT <u><i>D70-1021 (art.4)</i></u>	Mensuel.

## HABIGN

<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D70-1021 (art.5.1)</u></p>	<p>Les taux sont fixés par arrêté interministériel (voir <b>mémento des taux</b>).</p> <p>Il existe quatre taux mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 taux pour la gendarmerie départementale, mobile ou maritime,</li> <li>- 1 taux pour la garde républicaine à pied,</li> <li>- 1 taux pour la garde républicaine à cheval,</li> <li>- 1 taux pour l'escadron motocycliste de la garde républicaine.</li> </ul>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'années de services,</li> <li>- grade,</li> <li>- subdivision de la gendarmerie et emploi tenu dans cette subdivision :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- gendarmerie départementale, mobile ou maritime,</li> <li>- garde républicaine à pied,</li> <li>- garde républicaine à cheval,</li> <li>- escadron motocycliste de la garde républicaine.</li> </ul> </li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> IMP</li> <li><input type="checkbox"/> CSG</li> <li><input type="checkbox"/> CRDS</li> <li><input type="checkbox"/> SOLID</li> <li><input type="checkbox"/> CST</li> <li><input type="checkbox"/> PENS</li> <li><input type="checkbox"/> RETRADDI</li> <li><input type="checkbox"/> SECU</li> <li><input type="checkbox"/> FP</li> <li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li> <li><input type="checkbox"/> Cessible</li> <li><input type="checkbox"/> Saisissable</li> </ul>



<b>INDEMNITÉ D'HABILLEMENT MARINE ; PRIME D'HABILLEMENT MARINE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Néant.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<p><i>Mer.</i></p> <p>Décret du 17 octobre 1910 (BO/M, p. 3283, BOR/M, p. 7 ; mention au BOEM 523-0). Instruction n° 9270/DEF/GEND/PM/LOG/ADM – n° 391/DEF/EMM/PL/ORA du 17 juillet 1998 (BOC, p. 3463 ; BOEM 113 et 652-0) modifiée. Instruction n° 294 /DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 3 mai 2002 (BOC, p. 3759 ; -BOEM 554-1.5), modifiée. Instruction n° 341/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 6 juin 2002 (BOC, p. 4229 ; BOEM 554-1.2.1), modifiée. Instruction n° 392/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 11 juillet 2002 (BOC, p. 5438 ; BOEM 554-1.2.3), modifiée. Instruction n° 475/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 9 septembre 2002 (BOC, p. 6967 ; BOEM 554-1.2.4), modifiée. Instruction n° 217/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 19 mars 2003 (BOC, p. 2700 ; BOEM 554-1.2.2), modifiée. Instruction n° 225/DEF/DCCM/SD/LOGHCP du 20 mars 2003 (BOC, p. 2710 ; BOEM 554-1.2.2), modifiée. Instruction n° 538/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 20 octobre 2003 (BOC, p. 7369 ; BOEM 554-1.2.5), modifiée. Circulaire n° 528/DEF/DCCM/Cma1 du 14 mai 1990 (BOC, p. 1579 ; BOEM 554-1.2.2), modifiée. Circulaire n° 105/DEF/DCCM/LOG/HCC du 12 mars 1992 (BOC, p. 1084 ; BOEM 554-1.2.2).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations de la position d'activité ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affectation hors du ministère de la défense (<b>AFHDEF</b>),</li> <li>- Congé d'accompagnement d'une personne en vin de vie (<b>CONGVIE</b>),</li> <li>- Congé de présence parentale (<b>CONGPP</b>),</li> <li>- Congé de reconversion (<b>CONGREC</b>),</li> <li>- Désertion (<b>DESERT</b>),</li> <li>- Personnel disparu, décédé ou capturé (<b>DISPAR</b>),</li> <li>- Suspension de fonctions (<b>SUSPENS</b>).</li> </ul>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS - DROIT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le personnel féminin non officier engagé ou de carrière servant dans la marine.</li> <li>- Le personnel masculin non officier engagé ou de carrière servant dans la marine.</li> <li>- Le personnel officier et non officier de la gendarmerie maritime.</li> <li>- Le personnel non officier de la réserve militaire pendant les périodes d'activités.</li> <li>- Le personnel volontaire aspirant.</li> <li>- Le personnel volontaire élève officier de la marine marchande (VOE).</li> <li>- Les élèves de l'école polytechnique incorporés dans la marine nationale.</li> <li>- Le personnel volontaire non officier servant dans la marine nationale.</li> <li>- Le personnel non officier marin pompier</li> <li>- Les gendarmes maritimes adjoints.</li> <li>- Le personnel des musiques des équipages de la flotte.</li> </ul>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.

## HABIMAR

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>7.1 - Personnel non officier de carrière et engagé :</p> <p>La délivrance initiale du sac ou du trousseau est effectuée à titre gratuit. Le renouvellement et l'entretien des effets réglementaires sont effectués à titre onéreux : - soit contre paiement immédiat, - soit contre inscription au débit du compte « habillement » des intéressés, intégré dans le compte individuel de solde.</p> <p>Le compte « habillement » est crédité mensuellement de l'HABIMAR acquise par le militaire. Ce compte est débité (dans la seconde hypothèse uniquement) de la valeur des effets d'habillement délivrés.</p> <p>En fin d'année, si le solde du compte « habillement » est : - créditeur, son montant est versé avec la solde du militaire sous le libellé « parfait paiement », - débiteur, le solde négatif est reporté sur l'année suivante.</p> <p>7.2 - Personnel volontaire :</p> <p>La délivrance initiale du sac ou du trousseau est effectuée à titre gratuit. Une délivrance complémentaire destinée à tenir compte de la nature de la formation d'affectation ou de la spécificité du volontaire est effectuée à titre gratuit à l'issue de la formation initiale.</p> <p>Des délivrances complémentaires ultérieures sont effectuées : - en cas de changement d'affectation, si le port d'effets non délivrés est prescrit dans la nouvelle affectation, - à vingt quatre mois de services, lorsqu'un renouvellement de contrat porte la durée totale du volontariat à plus de trente mois de service.</p> <p>L'HABIMAR est créditée mensuellement avec la solde des volontaires. Elle est destinée à l'entretien régulier du sac ou du trousseau.</p> <p>Le remplacement des effets entrant dans la composition du sac ou du trousseau est effectué gratuitement, après justification, à condition que leur usure anormale, leur détérioration ou leur perte soit liée à l'accomplissement du service.</p> <p>7.3 - Personnel de la gendarmerie maritime :</p> <p>L'entretien et le renouvellement des effets sont assurés au moyen d'une allocation globale d'habillement composée : - pour le personnel officier, d'un « carnet d'habillement » (HABIMAR), - pour le personnel non officier, d'un « carnet d'habillement » (HABIMAR) et d'une prime d'entretien et de renouvellement versée mensuellement avec la solde (<b>voir fiche HABIGN</b>).</p> <p>Le taux du carnet d'habillement est fixé par la direction générale de la gendarmerie nationale (<b>voir mémento des taux HABIMAR</b>). Il varie selon la catégorie dans laquelle est classée le personnel.</p> <p>Le taux de la prime d'entretien est fixé par arrêté (<b>voir mémento des taux HABIGN</b>). Il varie en fonction de la catégorie dans laquelle est classée le personnel.</p> <p>Ces différentes situations sont précisées par instructions prises sous le timbre du bureau de l'habillement de la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>A la radiation des contrôles de l'activité. A l'admission au premier grade d'officier. En cas de changement d'armée.</p>

<p>9. PAIEMENT</p>	<p>9.1 - En fin d'année, le reliquat créditeur du compte habillement est payé sous le libellé parfait paiement. Le reliquat débiteur du compte habillement est reporté sur l'année suivante. Le reliquat du solde débiteur d'un marin ayant contracté un engagement initial de courte durée reste à la charge de l'Etat en cas de : réforme définitive ; dénonciation de plein droit d'un contrat pendant la période probatoire.</p> <p>9.2 - Paiement mensuel avec la solde pour les personnels suivants :          - Le personnel non officier de la gendarmerie maritime (prime d'entretien et de renouvellement <b>HABIGN</b>).          - Le personnel volontaire aspirant.          - Le personnel volontaire élève officier de la marine marchande (VOE).          - Les élèves de l'école polytechnique incorporés dans la marine nationale.          - Le personnel volontaire non officier servant dans la marine nationale.</p> <p>9.3 – Paiement en fin de période pour le personnel réserviste.</p> <p><i>Nota</i> : Le montant de la prime acquis pour le mois ainsi que le solde du compte habillement apparaissent à titre d'information sur le bulletin mensuel de solde (BMS).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Pour le personnel masculin non officier de la marine engagé ou de carrière :          1<sup>er</sup> taux : pendant les 2 premières années.          2<sup>ème</sup> taux : à partir de la 3<sup>ème</sup> année.</p> <p>Pour le personnel féminin non officier de la marine engagé ou de carrière :          1<sup>er</sup> taux : pendant les 4 premières années.          2<sup>ème</sup> taux : à partir de la 5<sup>ème</sup> année.</p> <p>Pour les autres catégories d'ayants droit il convient de se reporter aux circulaires annuelles.</p> <p>Les taux journaliers (<b>T</b>) pour chaque catégorie d'ayants droit sont fixés par circulaire annuelle de la DCCM (<b>voir mémento des taux</b>).</p> <p><u>Décompte au mois</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours)  <b>HABIMAR = T x 30</b> portée au crédit du compte habillement du militaire</p> <p><u>Décompte au jour</u> :          N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)  <b>HABIMAR = T x N</b></p> <p><i>Pour mémoire :</i>  <b>PAPA = Parfait paiement.</b>  <b>PAPA = HABIMAR x 360 - délivrances d'habillement en cours d'année</b>          (avec report éventuel du solde négatif de l'année précédente).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Catégorie du bénéficiaire,</li> <li>- taux journalier de HABIMAR,</li> <li>- nombre de jours pour les fractions de mois ouvrant droit,</li> <li>- lien au service,</li> <li>- ancienneté de service,</li> <li>- grade,</li> <li>- sexe,</li> <li>- armée d'appartenance,</li> <li>- mois de traitement de la solde (cas du réserviste),</li> <li>- valeur des effets d'habillement perçus gratuitement,</li> <li>- solde du compte d'habillement.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Bons de délivrance des effets habillement.</p>

## HABIMAR

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Les différentes primes d'habillement (HABIMAR) ne se cumulent pas entre elles.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> IMP</li><li><input type="checkbox"/> CSG</li><li><input type="checkbox"/> CRDS</li><li><input type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input type="checkbox"/> Cessible</li><li><input type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>

<b>PRIME SPÉCIALE DE DÉBUT DE CARRIÈRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES</b>	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	<b>19 février 2008</b>	

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (mention au BOC, p. 3643 ; mention au BOEM 363-0*) modifié. Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0.7), modifié. Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 (BOC 1993, p. 4533 ; BOEM 520-0.7).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Terre.</i> Circulaire n° 189/DEF/DCCAT/AG/S/1 du 2 mars 1993 (BOC, p. 4597 ; BOEM 520-0.7).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - Affectation hors du ministère de la défense ( <b>AFFHDEF</b> ), - Congé administratif ( <b>CONGADM</b> ), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ( <b>CONGFVIE</b> ), - Congé de présence parentale ( <b>CONGPP</b> ), - Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion ( <b>CONGREC</b> ), - Désertion ( <b>DESERT</b> ), - Personnel disparu, décédé ou capturé ( <b>DISPAR</b> ), - Exclusion temporaire de fonctions ( <b>EXCLUTEMP</b> ), - Suspension de fonctions ( <b>SUSPENS</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT  <u>D. 89-922 (art.1)</u> <u>D. 80-647 (art.1)</u>	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) des corps et des grades suivants : - infirmier de classe normale, - infirmier de salle d'opération de classe normale, - infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation de classe normale, - puéricultrice de classe normale,  et affecté dans les établissements hospitaliers des armées suivants : - hôpitaux d'instruction des armées, - centres hospitaliers des armées.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D. 89-922 (art.1)</u>	La prime est acquise pendant toute la durée de leur classement soit au 1er échelon, soit au 2ème échelon de leur grade.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé dès l'accession au 3ème échelon.  <b>La prime spéciale de début de carrière est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.</b>
9. PAIEMENT <u>D. 89-922 (art.1)</u>	Mensuel.

# MITDEC

<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D. 89-922 (art.1)</u></p>	<p>Montant fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le montant de la prime est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100.</p> <p>T = Taux mensuel (voir <b>mémento des taux</b>)</p> <p>Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) : MITDEC = T</p> <p>Décompte journalier : N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) MITDEC = (T / 30) x N</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corps d'appartenance,</li> <li>- grade,</li> <li>- échelon,</li> <li>- indice majoré,</li> <li>- valeur du point d'indice,</li> <li>- zone et lieu précis d'affectation.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Liste nominative des MITHA concernés établie par la DCSSA.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
----------------	---

<b>PRIME FORFAITAIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0.7 et 621-4*), modifié. Arrêté du 23 avril 1975 (JO du 27, p. 4357), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - Affectation hors du ministère de la défense ( <b>AFFHDEF</b> ), - Congé administratif ( <b>CONGADM</b> ), - Congé de fin de campagne ( <b>CONGFC</b> ), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ( <b>CONGFVIE</b> ), - Congé de présence parentale ( <b>CONGPP</b> ), - Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion ( <b>CONGREC</b> ), - Désertion ( <b>DESERT</b> ), - Exclusion temporaire de fonctions ( <b>EXCLUTEMP</b> ), - Suspension de fonctions ( <b>SUSPENS</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D80-647 (art 1<sup>er</sup>)</u>	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) du corps des aides soignants.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>D80-647 (art 3)</u>	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D80-647 (art 2)</u>	Le droit est ouvert au MITHA affecté dans un établissement hospitalier des armées : - hôpitaux d'instruction des armées et centres hospitaliers des armées, ou - faisant mouvement avec des formations sanitaires de campagne à activité hospitalière.  <u>En est exclu :</u> - le personnel affecté « pour administration » dans un hôpital des armées et employé dans un autre organisme.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque : - les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies, - lorsque le militaire accède à un corps des MITHA différent de celui des aides soignants.
9. PAIEMENT	Mensuel.



## MITFOR

<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>A 23 avril 1975,</u> <u>art 1<sup>er</sup></u></p>	<p><b>MITFOR = Montant fixé par arrêté cité en référence (voir mémento des taux).</b></p> <p>Elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.</p> <p>T = taux mensuel (voir <b>mémento des taux</b>)</p> <p>Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) : MITFOR = T</p> <p>Décompte journalier : N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) MITFOR = (T / 30) x N</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corps d'appartenance,</li> <li>-taux mensuel de MITFOR,</li> <li>- zone et lieu précis d'affectation,</li> <li>- dates de début et de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Attestation d'ouverture ou de cessation du droit à MITFOR délivrée par le commandant de l'hôpital des armées.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> CST</li> <li><input type="checkbox"/> PENS</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li> <li><input type="checkbox"/> SECU</li> <li><input type="checkbox"/> FP</li> <li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li> </ul>

<b>INDEMNITÉ DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES POUR SERVICE HOSPITALIER NOCTURNE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0* et 621-4*), modifié. Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre, p. 14945). Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre, p. 14956). Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 621-4*), modifié Arrêté du 13 juin 2003 (JO du 1 <sup>er</sup> août 2003, p. 13140).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Santé.</i> Instruction n° 399/DEF/DCSSA/HOP du 1 <sup>er</sup> juin 2005 (BOC, p. 3498 ; BOEM 520-0.6 et 621-4*).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exclusion de toutes les positions d'absence ou de congé de la position d'activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) assurant, dans un hôpital des armées, un service effectué entre 21 heures et 6 heures.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE  <u>I. 399 § 1.4</u>	Le droit est ouvert au MITHA qui assure, dans un hôpital des armées (liste fixée par arrêté interministériel visé en référence), un service effectué entre 21 heures et 6 heures.  Le droit n'est pas ouvert au MITHA assurant une permanence de commandement.  Lorsque le service de nuit nécessite un travail intensif, l'indemnité peut faire l'objet d'une majoration.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus mentionnées ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Le taux horaire de l'indemnité pour service hospitalier nocturne est fixé par arrêté interministériel (voir <b>mémento des taux</b> ).
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- Corps statutaire d'appartenance du MITHA, - zone et lieu précis d'affectation, - taux horaire,

12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Relevé nominatif des heures établi par le commandant de l'hôpital des armées.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Rédaction réservée.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

<b>INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 80-647 du 7 août 1980 (BOC, p. 3296 ; BOEM 520-0.7), modifié. Décret n° 90-693 du 1er août 1990 (JO du 7, p. 9585), (n. i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - Affectation hors du ministère de la défense ( <b>AFFHDEF</b> ), - Congé administratif ( <b>CONGADM</b> ), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ( <b>CONGFVIE</b> ), - Congé de présence parentale ( <b>CONGPP</b> ), - Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion ( <b>CONGREC</b> ), - Désertion ( <b>DESERT</b> ), - Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale ( <b>DETENU</b> ), - Exclusion temporaire de fonctions ( <b>EXCLUTEMP</b> ), - Suspension de fonctions ( <b>SUSPENS</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert au MITHA affecté dans un établissement hospitalier des armées : - hôpitaux d'instruction des armées et centres hospitaliers des armées, ou - faisant mouvement avec des formations sanitaires de campagne à activité hospitalière.  <b><u>En est exclu :</u></b> - le personnel affecté « pour administration » dans un hôpital des armées et employé dans un autre organisme.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert lorsque les conditions ci-dessus ne sont plus remplies.  L'indemnité de sujétion spéciale (MITISS) est un accessoire de la solde ; elle est payée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<b>SBBA</b> = Solde de base brute annuelle (voir <b>SOLDBASE</b> , <b>mémento des taux</b> et tableau 2). <b>RESI</b> = Indemnité de résidence (voir <b>RESINBI</b> ).  <b>MITISS = (SBBA + RESI) x 13/1900èmes</b>
Indexation	Oui.

## MITISS

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- Indice majoré, - valeur annuelle du point d'indice, - zone et lieu précis d'affectation, - dates de début et de fin de mouvement avec une formation sanitaire de campagne à activité hospitalière.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Attestation d'ouverture ou de cessation du droit à MITISS délivrée par le commandant de l'hôpital des armées.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

<b>INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR RISQUES DU PERSONNEL DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE LA VILLE DE MARSEILLE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

<b>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</b>	Code général des collectivités territoriales, article L. 2513-4. Décret-loi du 29 juillet 1939 (JO du 30, p. 9641 ; BOR/M p. 50), modifié. Décret n° 51-1470 du 26 décembre 1951 (JO du 28, p. 12957), modifié. Décret n° 54-448 du 16 avril 1954, radié le 9 février 1979. Arrêté n° 95-198/198/SG du 5 mai 1995 (n. i. BO).
<b>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</b>	Néant.
<b>3. POSITIONS STATUTAIRES</b>	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - Affectation hors du ministère de la défense ( <b>AFFHDEF</b> ), - Congé administratif ( <b>CONGADM</b> ), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ( <b>CONGFVIE</b> ), - Congé de présence parentale ( <b>CONGPP</b> ), - Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion ( <b>CONGREC</b> ), - Désertion ( <b>DESERT</b> ), - Disponibilité spéciale des officiers généraux ( <b>DISPECIA</b> ), - Exclusion temporaire de fonction ( <b>EXCLUTEMP</b> ) - Evacuation ( <b>RAPASAN</b> ), - Suspension de fonctions ( <b>SUSPENS</b> ).
<b>4. RÉGIMES DE SOLDE</b>	SM, SS, SOLDVOL.
<b>5. AYANTS DROIT</b>	Personnel de tous grades affecté au bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.
<b>6. TERRITOIRES DE SERVICE</b>	Métropole.
<b>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</b>	Le droit est ouvert du jour de l'affectation dans cette unité.
<b>8. CONDITIONS DE CESSATION</b>	Le droit est fermé à la date où le personnel : - est placé dans une autre position que l'activité, - cesse d'être affecté au bataillon des marins pompiers.
<b>9. PAIEMENT</b>	Mensuel.

**PFEU**

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p><b>SAB</b> = solde annuelle brute des officiers généraux et des officiers supérieurs classés dans les groupes « hors échelle » fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir fiche <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>, tableau 2)</p> <p><b>SBBM</b> = Solde de base brute mensuelle (voir fiche <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>)</p> <p><b>ABSO</b> = solde mensuelle brute des volontaires fixée en valeur absolue par arrêté interministériel (voir fiches <b>SOLDBASE</b>, <b>SOLDVOL</b> et <b>mémento des taux</b>)</p> <p><b>SS</b> = solde de base du personnel à solde spéciale fixée forfaitairement par arrêté (voir fiche <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>)</p> <p><b>T</b> = Taux mensuels fixés en pourcentage (voir <b>mémento des taux</b>)</p> <p>- <b>décompte mensuel</b>  PFEU est perçue à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit est ouvert. Elle fait l'objet d'un décompte mensuel, tout mois entier étant décompté à 30 jours :  <b>PFEU = <math>\frac{SAB \times T}{12}</math></b>  <b>PFEU = SBBM x T</b>  <b>PFEU = ABSO x T</b>  <b>PFEU = SS x T</b></p> <p>- <b>décompte à la journée</b>  PFEU est supprimée dans les mêmes conditions que la solde. Elle fait alors l'objet d'un décompte à la journée pour les fractions de mois :  N = Nombre de jours ouvrant droit.  <b>PFEU = <math>\frac{SAB \times T}{360} \times N</math></b>  <b>PFEU = <math>\frac{SBBM \times T}{30} \times N</math></b>  <b>PFEU = <math>\frac{ABSO \times T}{30} \times N</math></b>  <b>PFEU = <math>\frac{SS \times T}{30} \times N</math></b></p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- Ordre d'affectation,  - corps,  - grade,  - pourcentage de la solde de base brute mensuelle à appliquer.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Ordre d'affectation,  - position statutaire.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES  * Statistiques  * Comptes organiques  * Comptes analytiques  * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.  Le montant mensuel des sommes payées est transmis par l'organisme payeur à la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM), pour remboursement par la ville de Marseille.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
----------------	---



<b>PRESTATION EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE DÉCÈS : LE CAPITAL DÉCÈS</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L. 313-1, L. 332-1, L. 361-1 à L. 361-5, R. 313-1, R. 313-2, R. 313-6, R. 361-1 à R. 361-5, R. 362-1, D. 712-20, D. 713-8. Décret n° 77-1361 du 9 décembre 1977 (JO du 13, p. 5829). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC/SC, p. 708 ; BOEM 360-1.4.1), modifiée. Instruction n° 201069/DEF/DFP/FM/4 du 2 mai 1995 (BOC, p. 2728 ; BOEM 360-1.2.5).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Terre. Air. Mer.</i> Instruction n° 12950/DEF/DCCA/REMUNERATIONS/2 - n° 27/DEF/INT/AG/S - n° 640/DEF/Cma/1 du 24 juillet 1978 (BOC, p. 3701 ; BOEM 360-1.4.1), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Personnel militaire rayé des contrôles ou radié des cadres avec pension militaire de retraite, n'exerçant pas d'activité professionnelle.
4. RÉGIMES DE SOLDE	Sans objet.
5. AYANTS - DROIT	<p><u>Le capital décès (PRESTDEC)</u> du régime général est attribué aux bénéficiaires suivants, dans cet ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <u>ayants droit prioritaires</u>, à condition d'être à charge effective, totale et permanente au jour du décès, dans cet ordre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;</li> <li>- à défaut, les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, quel que soit leur statut (légitimes, naturels reconnus ou non, adoptifs, etc.) ;</li> <li>- à défaut les ascendants (parents ou grands parents) ;</li> <li>- à défaut, les autres personnes à charge.</li> </ul> </li> <li>- les <u>ayants droit non prioritaires</u> si aucun des ayants droit prioritaires précités ne s'est déclaré avant le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces personnes étaient à la charge du défunt, dans cet ordre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ;</li> <li>- le partenaire auquel le défunt était lié par un PACS ;</li> <li>- à défaut, les descendants (enfants légitimes, adoptifs et enfants naturels reconnus par l'assuré). Les enfants naturels non reconnus et les pupilles de la Nation dont l'assuré était le tuteur ne peuvent se voir attribuer PRESTDEC au titre des bénéficiaires non prioritaires. Le cas échéant, ils peuvent revendiquer le bénéfice de PRESTDEC au titre des bénéficiaires prioritaires s'ils étaient à la charge totale, effective et permanente de l'assuré au jour du décès.</li> <li>- A défaut, les ascendants (parents ou grands parents) peuvent se voir versé PRESTDEC.</li> </ul> </li> </ul> <p>En cas de <u>pluralité de bénéficiaires de même rang</u>, PRESTDEC est réparti à parts égales, entre ceux qui en ont effectivement fait la demande. La part des personnes de même rang qui auraient pu demander l'attribution de PRESTDEC et ne se sont pas manifestées dans le délai de deux ans (délai de forclusion) sera, à l'issue de ce délai, versée aux bénéficiaires ayant déposé leur demande dans les délais.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.

## PRESTDEC

<p>7. <b>CONDITIONS D'OUVERTURE</b></p> <p><b><u>CSS, art. R. 313-2</u></b></p>	<p>L'ayant droit bénéficie de l'assurance décès du régime général de la sécurité sociale uniquement dans le cas où le décès du militaire retraité est survenu au plus tard <b>un an</b> après sa date de radiation des cadres où des contrôles.</p> <p><u>Cause du décès :</u></p> <p>PRESTDEC est attribué quelles que soient la cause et les circonstances du décès, qu'il s'agisse d'un décès faisant suite à une maladie (professionnelle ou non), à un accident (du travail ou non), à un suicide.</p> <p><u>Conditions à remplir par l'assuré social :</u></p> <p>L'ancien militaire ouvre droit au capital décès pendant une année suivant la fin de la période de référence, s'il justifie à cette date soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- avoir effectué au moins 60 heures de travail au cours d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs,</li><li>- que le montant des cotisations (assurance maladie, maternité, invalidité et décès) afférentes aux rémunérations perçues durant un mois civil ou 30 jours consécutifs est au moins égal au montant des mêmes cotisations pour un salaire égal à 60 fois la valeur du SMIC en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois de référence,</li><li>- avoir effectué au moins 120 heures de travail pendant trois mois civils ou trois mois de date à date,</li><li>- que le montant des cotisations afférentes aux rémunérations perçues pendant trois mois civils est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 120 fois la valeur du SMIC en vigueur au premier jour des trois mois de référence,</li><li>- avoir effectué au moins 1200 heures de travail au cours de l'année civile,</li><li>- que le montant des cotisations afférentes aux rémunérations perçues pendant l'année civile est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2030 fois la valeur du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de référence.</li></ul> <p><u>Etablissement de la demande :</u></p> <p>PRESTDEC n'est jamais attribuée de façon automatique. Les bénéficiaires doivent en faire la demande auprès de la CNMSS, par un imprimé que leur envoie, dès qu'il a connaissance du décès, l'organisme payeur dont dépendait le défunt. Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives attestant la qualité du ou des bénéficiaires, ainsi que de l'acte de décès.</p> <p>Lorsque le droit au paiement de PRESTDEC est ouvert au profit de descendants âgés de moins de dix huit ans, la demande est présentée par le représentant légal ; en cas de carence de celui-ci, le juge du tribunal d'instance formule la demande et désigne la personne ou l'établissement qui doit recevoir en dépôt, pour le compte des enfants, les sommes qui leur reviennent.</p>
<p>8. <b>CONDITIONS DE CESSATION</b></p> <p><b><u>CSS, art. L. 332-1</u></b></p>	<p>A l'expiration des droits (paiement ou prescription de l'action en paiement).</p> <p><u>Prescriptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'action en paiement de PRESTDEC, après deux ans à compter du jour du décès ;</li><li>- de l'ordre de priorité dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires prioritaires, après le délai d'un mois à compter du décès ;</li><li>- de l'action de l'organisme payeur en recouvrement de PRESTDEC indûment payé (sauf cas de fraude ou de fausse déclaration), après deux ans à compter du paiement.</li></ul>
<p>9. <b>PAIEMENT</b></p> <p><b><u>CSS, art. R. 362-1</u></b></p>	<p>PRESTDEC doit être payée dans les quinze jours qui suivent le décès.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CSS, art. L. 361-2</u></p> <p><u>CSS, art. D. 712-20</u></p> <p><u>CSS, art. R. 361-2</u></p>	<p>10.1 – <u>Base de calcul</u> :</p> <p>PRESTDEC est égale à trois mois de solde de base brute mensuelle et d’indemnité de résidence perçues par l’ancien militaire lors de sa radiation des contrôles ou des cadres (grade, échelle, échelon détenus à la veille de la radiation).</p> <p>Les revalorisations indiciaires entre la date de et celle du décès entraînent une révision de PRESTDEC.</p> <p>NB : Une majoration par enfant âgé de moins de vingt et un ans, ou infirme quel que soit son âge, et n’ayant pas de revenus distincts imposables peut être versée</p> <p>Cette majoration est égale à 3/100<sup>ème</sup> de la solde budgétaire afférente à l’indice majoré 494 (<b>voir mémento des taux</b>).</p> <p>10.2 – <u>Montant</u> :</p> <p>Le montant de PRESTDEC ne peut être inférieur à 1% du plafond annuel des cotisations d’assurances sociales ni être supérieur au ¼ du montant de ce plafond.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- Indice majoré de solde, - situation familiale.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Imprimé de demande de PRESTDEC, - livret de famille si le demandeur est le conjoint, - copie de la déclaration du PACS au greffe du tribunal d’instance qui a reçu l’acte initial, - livret de famille établissant le lien de parenté avec l’assuré si le demandeur est un descendant, - extrait d’acte de naissance si le demandeur est un ascendant, - bulletin de décès de l’assuré si la mention du décès ne figure pas sur le livret de famille, - relevé d’identité bancaire ou postal.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>PRESTDEC n’est pas cumulable avec les autres prestations en espèces.</p>



<b>INDEMNITÉ SPÉCIALE AUX PROFESSEURS DES ÉCOLES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES ET AUX MAÎTRES DE RECHERCHES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G p. 3263, BO/M p. 1111, BO/A p. 2067 ; BOEM 520-0.6), modifié. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (BOC, p. 3500 ; BOEM 356-0* et 520-0*).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Position d'activité, à l'exception des situations suivantes : - Affectation hors du ministère de la défense ( <b>AFHDEF</b> ), - Congé administratif ( <b>CONGADM</b> ), - Congé de fin de campagne (sauf si interruption du congé) ( <b>CONGFC</b> ) - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ( <b>CONGFVIE</b> ), - Congé de présence parentale ( <b>CONGPP</b> ), - Congé de reconversion ( <b>CONGREC</b> ), - Désertion ( <b>DESERT</b> ), - Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale ( <b>DETENU</b> ), - Disponibilité spéciale des officiers généraux ( <b>DISPECIA</b> ), - Exclusion temporaire de fonctions ( <b>EXCLUTEMP</b> ), - Suspension de fonctions ( <b>SUSPENS</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT  <u><b>D. 48-1366,</b></u> <u><b>tableau VIII C</b></u>	Médecin, pharmacien chimiste, vétérinaire biologiste des armées occupant <b>dans les écoles du service de santé des armées</b> l'une des fonctions suivantes :  - professeur titulaire ou professeur agrégé,  - chargé de cours occupant effectivement un emploi de professeur titulaire ou de professeur agrégé en l'absence de candidats réunissant les conditions requises pour être titularisés ou délégués dans ces emplois,  - maître de recherches du service de santé des armées en exercice, nommé par décision prise sous le timbre de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert le jour inclus où l'ayant droit prend ses fonctions.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé le jour suivant la cessation des fonctions.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D. 48-1366,</u> <u>tableau VIII C</u></p>	<p>Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par décret (voir <b>mémento des taux</b>).</p> <p>Les montants mensuels (en euros) varient suivant la nature des fonctions exercées :</p> <p><b>PROF1</b> = professeurs titulaires (voir <b>mémento des taux</b>)  <b>PROF2</b> = professeurs agrégé et maîtres de recherches (voir <b>mémento des taux</b>)  <b>PROF3</b> = chargés de cours occupant un emploi de professeur titulaire (voir <b>mémento des taux</b>)  <b>PROF4</b> = chargés de cours occupant un emploi de professeur agrégé (voir <b>mémento des taux</b>)</p> <p><u>Décompte au mois</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :</p> <p><b>PROFSSA = PROF1/12 ou PROF2/12 ou PROF3/12 ou PROF4/12</b></p> <p><u>Décompte au jour</u> :</p> <p>N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)</p> <p><b>PROFSSA = <math>\frac{(\text{PROF1/12 ou PROF2/12 ou PROF3/12 ou PROF4/12}) \times N}{30}</math></b></p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Unité d'affectation,</li> <li>- fonction exercée,</li> <li>- taux annuel de PROFSSA correspondant à la fonction,</li> <li>- corps d'appartenance.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des officiers chargés de cours établie et tenue à jour par la DCSSA,</li> <li>- liste des écoles du service de santé des armées,</li> <li>- ordre de mutation.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>D. 2002-741, art. 5</u></p>	<p>Ne se cumule pas avec l'indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques (<b>ISTR</b>S).</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
----------------	---

<b>PRIME SPÉCIALE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	<b>19 février 2008</b>	

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4123-1. Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4862 ; BOEM 460* et 651.2.1) modifié. Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4880 ; BOEM 651.4.1), modifié. Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 (BO/G, p. 2571, BO/M, p. 2850, BO/A, p. 834 ; BOEM 522.1.3 et 652-0.2.2). Article 16 du code de procédure pénale.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité de service et situations suivantes de la position d'activité : - Absence irrégulière ( <b>ABSIR</b> ), - Affectation hors du ministère de la défense ( <b>AFFHDEF</b> ), - Congé de fin de campagne ( <b>CONGFC</b> ), - Congé de maladie ( <b>CONGMAL</b> ), - Congé de maternité, de paternité et d'adoption ( <b>CONGMAT</b> ), - Détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement ( <b>DETENU</b> ), - Personnel disparu, décédé ou capturé ( <b>DISPAR</b> ), - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires ( <b>RAPASAN</b> ).  Situations suivantes de la position de non-activité : - Congé de longue durée pour maladie ( <b>CONGLDM</b> ), - Congé de longue maladie ( <b>CONGLM</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE <u><i>D 54-538 art. 1<sup>er</sup></i></u>	SM.
5. AYANTS DROIT <u><i>D 54-538 art. 1<sup>er</sup></i></u>	Personnel officier et sous-officier de la gendarmerie nationale relevant des statuts particuliers objet des décrets en date du 22 décembre 1975 visés en références.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u><i>D 54-538 art. 1<sup>er</sup></i></u>	<b>Le droit est ouvert :</b> - aux personnels officiers et sous-officiers gradés de gendarmerie (OPJ, art. 16 CPP), - au personnel sous-officier titulaire : soit de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), soit d'un titre donnant accès à l'échelle de solde n° 4 (brevet, certificat ou diplôme du 2ème degré, diplôme d'infirmier).  <b>La prime est acquise</b> suivant le cas à compter de la date : - de l'arrêté conférant la qualité d'OPJ, - de délivrance du titre requis supra, - de nomination au grade de gendarme si le titre susvisé a été obtenu avant l'admission dans la gendarmerie.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé dans les mêmes conditions que la solde.
9. PAIEMENT	Mensuel.



**PSOPJ**

<b>10. FORMULE DE CALCUL</b> <u><i>D. 54-538, art. 1<sup>er</sup></i></u>	<b>PSOPJ</b> = Montant de la prime spéciale d'officier de police judiciaire. <b>TA</b> = Taux annuel fixé par arrêté ministériel (voir <b>mémento des taux</b> ). <b>N</b> = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit).  a) Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :  $\mathbf{PSOPJ = \frac{TA}{12}}$  b) Décompte à la journée :  $\mathbf{PSOPJ = \frac{N \times TA}{360}}$
Indexation	Non.
<b>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</b>	- Taux annuel de PSOPJ, - Grade, - Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois ouvrant droit).
<b>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</b>	- Décision de promotion au grade de maréchal des logis-chef, - arrêté conférant la qualité d'OPJ, - titre donnant accès à l'échelle de solde n° 4.
<b>13. ORGANISME PAYEUR</b>	Rédaction réservée.
<b>14. INFORMATIONS DIVERSES</b> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques • Comptes de gestion	Rédaction réservée.
<b>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</b>	Néant.
<b>16. SOUMISSION</b>	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

<b>INDEMNITÉ DE REPRÉSENTATION À L'ÉTRANGER</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (BOC/SC 1968, p. 529 ; BOEM 356-0.1.6.5), modifié. Décret n° 97-900 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0.7), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence irrégulière (<b>ABSIR</b>),</li> <li>- Affectation hors du ministère de la défense (<b>AFFHDEF</b>),</li> <li>- Congé administratif (<b>CONGADM</b>) (1),</li> <li>- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (<b>CONGFVIE</b>),</li> <li>- Congé de maladie (<b>CONGMAL</b>) (1),</li> <li>- Congé de présence parentale (<b>CONGPP</b>),</li> <li>- Congé de reconversion (<b>CONGREC</b>),</li> <li>- Désertion (<b>DESERT</b>),</li> <li>- Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (<b>DETENU</b>),</li> <li>- Disponibilité spéciale des officiers généraux (<b>DISPECIA</b>),</li> <li>- Evacuation (<b>RAPASAN</b>),</li> <li>- Suspension de fonctions (<b>SUSPENS</b>).</li> </ul> <p>(1) Le droit est réduit en position d'appel par ordre d'une durée supérieure à 15 jours, d'appel spécial, de congé administratif, de congé de maladie.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	<p>Le droit est ouvert au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chef de mission militaire auprès de représentation diplomatique française à l'étranger ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs désignés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la défense,</li> <li>- conseiller militaire et son adjoint ainsi que l'expert militaire exerçant ses fonctions au sein d'un organisme international.</li> </ul>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert le jour de la prise de fonctions.
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit est fermé le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de changement de titulaire du poste, l'ancien et le nouveau titulaires peuvent, pendant une période maximale de douze jours, percevoir chacun la moitié de l'indemnité. Au-delà de cette période, seul le nouveau titulaire peut y prétendre.</p> <p>Le droit est fermé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en congé administratif pris à l'issue du séjour,</li> <li>- le 91<sup>ème</sup> jour passé dans la position d'appel spécial,</li> <li>- le jour de l'admission en congé pour longue maladie ou de longue durée pour maladie.</li> </ul>
9. PAIEMENT	Mensuel.

## REPRE

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Barème plafond : voir mémento des taux.</p> <p>1) <u>Décompte mensuel</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :</p> <p><b>TM= Taux mensuel fixé pour chaque poste</b>, diffusé par la direction des affaires financières (DAF), dans la limite des taux plafonds fixés par arrêté ministériel (voir mémento des taux).</p> <p>2) <u>Décompte journalier</u> :</p> <p>N = Nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)  <math>(T / 30) \times N</math></p> <p>3) <u>Positions particulières entraînant une réduction de l'indemnité</u> :</p> <p><b>MR = Montant de la réduction.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le bénéficiaire passe plus de 15 jours dans la position d'appel par ordre (à compter du premier jour passé dans cette position) : <b>MR = REPRE x 1/2</b></li> <li>- en position d'appel spécial inférieure ou égale à 30 jours : <b>MR = REPRE x 1/2</b></li> <li>- en position d'appel spécial supérieure à 30 jours : <b>MR = REPRE x 2/3</b></li> <li>- en position d'appel spécial supérieure à 90 jours : <b>MR = REPRE</b></li> <li>- en position de congé administratif, sous réserve du non-remplacement du titulaire du poste : <b>MR = REPRE x 1/2</b></li> <li>- en position de congé de maladie, sous réserve du non-remplacement du titulaire du poste : <b>MR = REPRE x 3/4</b></li> </ul> <p><u>Nota</u> : Pour certains personnels définis par arrêté interministériel, appelés par ordre pour effectuer certaines missions d'études et de prospection en France, le délai de quinze jours peut être porté à trente jours.</p> <p><b>REPRE = T – MR</b></p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux mensuel de REPRE,</li> <li>- unité d'affectation,</li> <li>- poste,</li> <li>- position du bénéficiaire,</li> <li>- position du titulaire du poste.</li> <li>- date de prise de fonctions,</li> <li>- date de cessation de fonctions,</li> <li>- remplacement du titulaire du poste</li> <li>- durée maximale cumul entre ancien et nouveau titulaire du poste REPRE,</li> <li>- coefficient de réduction REPRE en cas de cumul entre ancien et nouveau titulaire du poste</li> <li>- position statutaire,</li> <li>- date de changement de position statutaire,</li> <li>- durée minimale appel par ordre REPRE,</li> <li>- durée plancher appel spécial REPRE,</li> <li>- durée plafond appel spécial REPRE,</li> <li>- coefficient de réduction REPRE appel par ordre plus de 15 jours,</li> <li>- coefficient de réduction REPRE appel spécial jusqu'à 30 jours,</li> <li>- coefficient de réduction REPRE appel spécial plus de 30 jours et moins de 91 jours,</li> <li>- coefficient de réduction REPRE appel spécial plus de 90 jours,</li> <li>- coefficient de réduction REPRE congé administratif,</li> <li>- coefficient de réduction REPRE congé de maladie.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat nominatif diffusé par la DAF, fixant le montant mensuel de REPRE,</li> <li>- ordre de mutation,</li> <li>- attestation de prise et de cessation de fonctions.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES          * Statistiques          * Comptes organiques          * Comptes analytiques          * Comptes de gestion</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>15 RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Ne se cumule pas avec l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation créée par le décret n° 13 586 bis/SG C.L du 26 janvier 1970 (voir fiche <b>REPRES</b>).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> IMP</li> <li><input type="checkbox"/> CSG</li> <li><input type="checkbox"/> CRDS</li> <li><input type="checkbox"/> SOLID</li> <li><input type="checkbox"/> CST</li> <li><input type="checkbox"/> PENS</li> <li><input type="checkbox"/> RETRADDI</li> <li><input type="checkbox"/> SECU</li> <li><input type="checkbox"/> FP</li> <li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li> <li><input type="checkbox"/> Cessible</li> <li><input type="checkbox"/> Saisissable</li> </ul>

<b>INDEMNITÉ SPÉCIALE ALLOUÉE AU PERSONNEL DES FORMATIONS MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 88-286 du 24 mars 1988 (BOC, p. 1839 ; BOEM 112-5.1.4 et 105.3.1.5), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des situations suivantes de la position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affectation hors du ministère de la défense (<b>AFFHDEF</b>),</li> <li>- Congé administratif (<b>CONGADM</b>)</li> <li>- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (<b>CONGFVIE</b>),</li> <li>- Congé de maternité, de paternité et d'adoption (<b>CONGMAT</b>),</li> <li>- Congé de présence parentale (<b>CONGPP</b>),</li> <li>- Congé de reconversion (<b>CONGREC</b>),</li> <li>- Désertion (<b>DESERT</b>),</li> <li>- Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (<b>DETENU</b>)</li> <li>- Disponibilité spéciale des officiers généraux (<b>DISPECIA</b>),</li> <li>- Exclusion temporaire de fonctions (<b>EXCLUTEMP</b>),</li> <li>- Militaires rapatriés ou évacués sanitaires (<b>RAPASAN</b>),</li> <li>- Suspension de fonctions (<b>SUSPENS</b>).</li> </ul>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire de tout grade affecté ou mis pour emploi dans une formation militaire de la sécurité civile.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à compter du jour inclus où le militaire rejoint la formation, pour le militaire de carrière ou sous contrat,</li> <li>- à l'issue de la période d'instruction de base, pour le personnel accomplissant le service national.</li> </ul> <p>Le droit est maintenu pendant les missions, permissions et congés de maladie.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse la veille du jour où l'intéressé quitte la formation.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>SECCIV est égale à un pourcentage de la solde de base brute des ayants droit, fixé par le décret cité en référence.</p> <p>SAB = Solde annuelle brute (voir SOLDBASE et <b>mémento des taux</b>, tableau 2)  SBBM = Solde de base brute mensuelle (voir SOLDBASE et <b>mémento des taux</b>, tableau 2)  ABS0 = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (voir SOLDVOL et <b>mémento des taux</b>).  SS = Solde spéciale (voir SOLDBASE et <b>mémento des taux</b>)  T = Taux (voir <b>mémento des taux</b>)</p> <p><u>Décompte mensuel (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :</u></p> <p>Militaire classé « hors échelle » :  <b>SECCIV = SAB x T</b></p> <p>Militaire à solde indiciaire :  <b>SECCIV = SBBM x T</b></p> <p>Militaire à solde des volontaires :  <b>SECCIV = ABSO x T</b></p> <p>Militaire à solde spéciale :  <b>SECCIV = SS x T</b></p> <p><u>Cas du militaire à solde spéciale affectée d'un coefficient (pour mémoire) :</u>  <b>SECCIV = SS x Coef (voir <b>mémento des taux</b>) x T</b></p> <p><u>Décompte journalier (fraction de mois) :</u></p> <p>N= nombre de jours ouvrant droit</p> <p>Militaire classé « hors échelle » :  <b>SECCIV = <math>\frac{SAB}{30} \times N \times T</math></b></p> <p>Militaire à solde indiciaire :  <b>SECCIV = <math>\frac{SBBM}{30} \times N \times T</math></b></p> <p>Militaire à solde des volontaires :  <b>SECCIV = <math>\frac{ABS0}{30} \times N \times T</math></b></p> <p>Militaire à solde spéciale :  <b>SECCIV = SS x N x T</b></p> <p><u>Cas du militaire à solde spéciale affectée d'un coefficient (pour mémoire)</u>  <b>SECCIV = <math>\frac{SS}{30} \times Coef (voir <b>mémento des taux</b>) \times N \times T</math></b></p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime de solde,</li> <li>- unité d'affectation,</li> <li>- indice majoré,</li> <li>- valeur du point d'indice,</li> <li>- montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (ABS0),</li> <li>- pourcentage de SECCIV (solde mensuelle),</li> <li>- pourcentage de SECCIV (solde spéciale),</li> <li>- montant de la solde spéciale.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordre de mutation,</li> <li>- liste des unités ouvrant droit à SECCIV.</li> </ul>

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

<b>RÉGIMES DE SOLDE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE RECRUTEMENT D'OFFICIERS</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin vigueur de la version :
--	---	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4123-1. Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975, articles 26 et 62 (JO du 24, p. 13256), modifié, Décret n° 76-801 du 19 août 1976, article 24 (JO du 26, p. 5129), modifié. Décret n° 78-1145 du 7 décembre 1978 (BOC, p. 5176 ; BOEM 520-0.1.1) modifié. Décret n° 84-173 du 12 mars 1984 (JO du 14 mars 1984; p. 838). Décret n° 97-204 du 7 mars 1997 (BOC, p. 1463 ; BOEM 520-0.1.1 et 815.2.5) modifié. Décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15, p. 10624 ; BOEM 621-2.2.1) modifié. Arrêté interministériel du 30 décembre 1975 (BOC 1976, p. 64 ; BOEM 520-0.1.1) modifié. Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28 juin 1986, p. 6985), modifié. Arrêté du 17 janvier 2000 (JO du 29, p. 1523).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SS.
5. AYANTS DROIT <b><u>D 78-1145, art. 1<sup>er</sup></u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elèves des écoles de recrutement direct,</li> <li>- Elèves des écoles des commissariats,</li> <li>- Elèves des écoles du service de santé,</li> <li>- Elèves de l'école des officiers de gendarmerie nationale.</li> </ul>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE  <b><u>CD, art. L. 4123-1</u></b> <b><u>A 17 janvier 2000</u></b>	<p>Pour compter du jour d'entrée à l'école.</p> <p>Les rémunérations des élèves des écoles des commissariats et du service de santé des armées, fixées par décret, peuvent être inférieures à celle afférente à l'indice brut 203.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	A compter de la nomination au premier grade d'officier.
9. PAIEMENT	Mensuel.



<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 78-1145, art. 1<sup>er</sup></u></p> <p><u>D 78-1145, art. 2</u></p> <p><u>D 78-1145, art. 1<sup>er</sup></u></p>	<p><u>REGIME APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1998 :</u></p> <p><b>10.1 - Elèves des écoles de recrutement direct :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecole spéciale militaire,</li> <li>- Ecole navale,</li> <li>- Ecole militaire de la flotte,</li> <li>- Ecole de l'air,</li> <li>- Ecoles des commissariats,</li> <li>- Ecole militaire du corps technique et administratif,</li> <li>- Ecole d'administration de la marine,</li> <li>- Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement,</li> <li>- Ecole supérieure d'administration de l'armement.</li> </ul> <p><u>Elèves officiers avant leur nomination au grade d'aspirant, aspirants élèves commissaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Solde indiciaire dont le montant est déterminé par un indice fixé par arrêté cité en référence (voir <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>, tableau 2) et accessoires.</li> </ul> <p><u>Elèves officiers après leur nomination au grade d'aspirant (cette disposition ne concerne pas les aspirants élèves commissaires qui conservent, pendant la totalité du temps passé au grade d'aspirant, le régime de solde défini à l'alinéa précédent) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Solde indiciaire d'un aspirant classé à l'échelle de solde n° 2 (voir <b>ECHELLE</b>, <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>, tableau 2) et accessoires.</li> </ul> <p><u>Exceptions :</u></p> <p>Les élèves recrutés parmi les sous-officiers conservent le bénéfice de leur classement antérieur dans les échelles de solde.</p> <p>Les élèves recrutés parmi les officiers sous contrat, fonctionnaires ou agents contractuels conservent le bénéfice du régime de solde ou de traitement correspondant s'ils y trouvent leur avantage.</p> <p>Les élèves de l'école d'administration de la marine ou de l'école nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA) recrutés directement au grade d'aspirant parmi les fonctionnaires ou agents contractuels, bénéficient s'ils y trouvent avantage d'une solde leur assurant le maintien de leur précédent régime de rémunération, à l'exception des indemnités pour travaux supplémentaires.</p> <p><b>10.2 - Elèves des écoles du service de santé des armées :</b></p> <p><u>En première et en deuxième année d'études universitaires (élève officier) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Solde spéciale dont le montant est défini par arrêté (voir <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>, annexe <b>SOLDEOF</b>).</li> </ul> <p><u>Nota :</u> pour mémoire, il s'agit de la solde spéciale du soldat multipliée par un coefficient (voir <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>).</p> <p><u>En troisième année (élève officier) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Solde indiciaire d'un élève officier classé à l'échelle de solde n° 2 (voir <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>, tableau 2) et accessoires.</li> </ul> <p><u>De la quatrième à la sixième année d'études (aspirant) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Solde indiciaire d'un aspirant classé à l'échelle de solde n° 2 après trois ans (voir <b>ECHELLE</b>, <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>, tableau 2) et accessoires.</li> </ul> <p><u>L'élève pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste (aspirant) :</u></p> <p>Ils sont classés à l'échelle de solde n°4 (voir <b>ECHELLE</b>, <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>, tableau 2) à compter de leur admission en sixième année d'études pharmaceutiques, vétérinaires ou de chirurgie dentaire.</p> <p><u>L'élève médecin interne (officier) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Solde indiciaire (voir <b>SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>, tableau 2).</li> </ul>
--	--

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><b><i>D 78-1145, art. 1<sup>er</sup></i></b>  <b><i>AI 30 décembre 1975,</i></b>  <b><i>§ II bis</i></b></p>	<p><b>10.3 - <u>Elèves de l'école des officiers de gendarmerie nationale de recrutement direct</u> :</b></p> <p>L'élève officier de gendarmerie de recrutement direct signe un acte d'engagement avec le grade d'aspirant.</p> <p>A compter de la date de signature du contrat d'engagement dans la gendarmerie nationale, l'élève officier aspirant ouvre droit à solde indiciaire et à l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP).</p> <p>Il est bénéficiaire de l'échelle de solde n°4 « gradés de gendarmerie » (voir <b>ECHELLE, SOLDBASE</b> et <b>mémento des taux</b>, tableau 2).</p> <p>La solde est déterminée au regard de l'ancienneté de service, en règle générale moins de trois ans, soit aspirant après la durée légale du service national (ADL), qui correspond à l'échelon le plus bas de la grille indiciaire.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corps,</li> <li>- grade,</li> <li>- situation antérieure à l'entrée en école,</li> <li>- montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève officier des écoles du service de santé en première et en deuxième année d'études universitaires (voir <b>mémento des taux, annexe SOLDEOF</b>).</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Selon les règles propres à chaque type de solde et à chaque indemnité.</p> <p><b><i>Nota</i></b> : Les élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées au régime de la solde spéciale en première et en deuxième année d'études universitaires sont affiliés au régime militaire de sécurité sociale. Le montant des cotisations est supporté par le ministère de la défense.</p>

<b>RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES OFFICIERS DE RÉSERVE APPELÉS DU SERVICE NATIONAL</b>	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	<b>19 février 2008</b>	

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code du service national, articles R. 140, R. 143, R. 145. Décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 (BOC, p. 383, BOC/M p. 907 ; BOEM 300*, 325, 332 et 651) modifié. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (BOC, p. 3446), modifié. Instruction n° 1211/DEF/EMA/OL/3 du 27 juin 1984 (BOC, p. 4527 ; BOEM 621-1.4.4), modifiée.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT <b><u>CSN arts R. 140</u></b> <b><u>et R. 143</u></b>	Personnel effectuant son service national, admis à suivre la scolarité d'élève officier de réserve (EOR).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert dès l'admission à la scolarité.
8. CONDITIONS DE CESSATION <b><u>CSN art R. 145</u></b>	Le droit cesse à la date de la nomination au grade d'aspirant.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	L'EOR bénéficie, jusqu'à sa nomination au grade d'aspirant, de la solde spéciale afférente au grade qu'il détient, de soldat ou matelot, sergent ou second maître appelé (voir <b>SOLDBASE et mémento des taux</b> ), par la nature du cours suivi, dans l'armée, la direction ou le service commun d'appartenance (peloton préparatoire, formation initiale en école, etc.).
Indexation	Oui.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- Qualité d'EOR, - grade, - montant mensuel et journalier de la solde spéciale du personnel appelé (voir <b>mémento des taux</b> , annexe SOLDBASE).
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	- Etat nominatif établi par la formation administrative d'appartenance.

## SOLDEOR

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

<b>RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES DES LYCÉES MILITAIRES</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4132-1. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Décret n° 2006-246 du 1 <sup>er</sup> mars 2006 (JO du 3, texte n° 10). Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (BOC, p. 3446 ; BOEM 520-0.1.1) modifié. Arrêté du 21 mars 2006 (JO du 26, texte n° 5 ; BOEM 751* et 775).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Mer.</i> Instruction n° 159/DEF/DCCM/ADM/UNITES du 24 juillet 2003 (BOC, p. 6259 ; BOEM 554-1.8 et 751-4).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT	Elèves admis au titre de l'aide au recrutement d'officiers dans les classes préparatoires des lycées militaires suivants : - prytanée national militaire de La Flèche, - lycée militaire de Saint-Cyr, - lycée militaire d'Aix-en-Provence, - lycée militaire d'Autun, - lycée naval de Brest, - école des pupilles de l'air de Grenoble.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	A compter du premier jour de l'année scolaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION	A compter de la date de l'engagement dans une école d'officiers ou à la date d'effet de décision de radiation du lycée. L'engagement peut être contracté dès l'âge de seize ans. La solde n'est pas due pendant les absences irrégulières.  <i>Nota</i> : La solde est due pendant les absences régulières, en cas d'hospitalisation et pendant les vacances scolaires, y compris les vacances d'été pour les élèves déjà autorisés à poursuivre leur scolarité par admission en classe supérieure, ou redoublement, y compris ceux d'entre eux qui figurent sur une liste complémentaire d'admission dans une école d'officiers.
9. PAIEMENT  <b><u>AFP 15 juin 2005</u></b>	Mensuel. Les droits à solde des mois de juillet et d'août des élèves des lycées militaires sont payés en septembre. Cette mesure s'applique à tous les élèves et n'est pas limitée aux seuls redoublants.
10. FORMULE DE CALCUL	L'élève des lycées militaires perçoit une solde spéciale dont le montant est défini par arrêté (voir <b>mémento des taux</b> , annexe SOLDLYC).  <i>Nota</i> : pour mémoire, il s'agit de la solde spéciale du soldat affectée d'un coefficient (voir <b>mémento des taux</b> , annexes SOLDBASE et SOLDLYC).
Indexation	Non.

11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lien au service,</li> <li>- lycée militaire d'affectation,</li> <li>- montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève des lycées militaires (voir <b>mémento des taux</b>, annexe SOLDLYC).</li> </ul>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat d'engagement,</li> <li>- contrat d'éducation.</li> </ul>
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Sans objet.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> IMP</li> <li><input type="checkbox"/> CSG</li> <li><input type="checkbox"/> CRDS</li> <li><input type="checkbox"/> SOLID</li> <li><input type="checkbox"/> CST</li> <li><input type="checkbox"/> PENS</li> <li><input type="checkbox"/> RETRADDI</li> <li><input type="checkbox"/> SECU</li> <li><input type="checkbox"/> FP</li> <li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li> <li><input type="checkbox"/> Cessible</li> <li><input type="checkbox"/> Saisissable</li> </ul>

<b>RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 76-803 du 25 août 1976 (BOC, p. 2852 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (BOC, p. 3446 ; BOEM 520-0*) modifié. Note express n° 1029/DEF/DCCAT/ABF/RD.1-2 du 25 mai 2001 (n. i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS-DROIT	Elève de l'école polytechnique.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Du jour inclus de l'entrée à l'école.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Au jour de la nomination au premier grade d'officier.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL  <u><b>D 76-803, art. 1<sup>er</sup></b></u>	<b><u>Régime applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004</u></b>  L'élève de l'école polytechnique perçoit une solde spéciale dont le montant est défini par arrêté (voir <b>mémento des taux</b> , annexe SOLDPOLY).  <i>Nota</i> : pour mémoire, il s'agit de la solde spéciale du soldat affectée d'un coefficient (voir <b>mémento des taux</b> , annexes SOLDBASE et SOLDPOLY).  A compter du neuvième mois de la première année de scolarité, il perçoit également une indemnité représentative de frais d'entretien (voir <b>mémento des taux</b> , annexe SOLDPOLY).
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- Grade, - date d'entrée en service, - montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève de l'école polytechnique (voir <b>mémento des taux</b> , annexe SOLDPOLY), - montant mensuel et journalier de l'indemnité représentative de frais d'entretien (voir <b>mémento des taux</b> , annexe SOLDPOLY), - année d'études.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	Liste d'admission à l'école polytechnique.

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP ) Sauf pendant la durée légale du service national pour le militaire non officier ) (pour mémoire). <input checked="" type="checkbox"/> CSG )-Dès son incorporation, l'élève de l'école polytechnique est affilié à la caisse ) nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), aux termes de l'article 1 <sup>er</sup> du ) décret n° 76-803 modifié visé en référence. <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable



<b>RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES TECHNIQUES DE SOUS-OFFICIERS</b>	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	<b>19 février 2008</b>	

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Décret n° 81-125 du 10 février 1981 (BOC, p. 729 ; BOEM 520-0.1.1), modifié. Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (BOC, p. 3446 ; BOEM 520-0*), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT	Élève de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter du jour de la prise d'effet de l'engagement.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse le jour de sortie de l'école.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<b><u>Régime applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997</u></b>  - avant l'âge de 17 ans : solde spéciale du soldat et dont le montant est défini par arrêté (voir <b>mémento des taux</b> , annexe SOLDTECH).  - à partir de l'âge de 17 ans : solde spéciale afférente au grade détenu et dont le montant est défini par arrêté (voir <b>mémento des taux</b> , annexe SOLDTECH).  <i>Nota</i> : pour mémoire, il s'agit de la solde spéciale du personnel appelé affectée d'un coefficient (voir <b>mémento des taux</b> , annexes SOLDBASE et SOLDTECH).  <i>Nota</i> : L'élève déjà présent au service avant son admission reçoit la solde du personnel de son grade, de sa qualification et de son ancienneté pendant son séjour à l'école.
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- Age de l'élève, - date d'entrée en service, - grade, - montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève des écoles techniques de sous-officiers (voir <b>mémento des taux</b> , annexe SOLDTECH).

## SOLDTECH

12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Rédaction réservée.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable

<b>SUPPLÉMENT DE SOLDE SPÉCIALE OUTRE MER</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>19 février 2008</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 46-713 du 8 avril 1946 (JO du 16, p. 3200 ; BOEM 524-2.1.1.2), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Terre.</i> Instruction n° 1955/DEF/DCCAT/AG/AAFCF du 20 septembre 1996 (BOC 1997, p. 1283 ; BOEM 522.1.4), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des situations suivantes de la position d'activité : - Congé administratif ( <b>CONGADM</b> ), - Congé de fin de campagne (sauf si interruption de congé) ( <b>CONGFC</b> ), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ( <b>CONGFVIE</b> ), - Congé de présence parentale ( <b>CONGPP</b> ), - Congé de reconversion ( <b>CONGREC</b> ), - Désertion ( <b>DESERT</b> ), - Personnel disparu, décédé ou capturé ( <b>DISPAR</b> ), - Exclusion temporaire de fonctions ( <b>EXCLUTEMP</b> ), - Rapatriement sanitaire ( <b>RAPASAN</b> ), - Suspension de fonctions ( <b>SUSPENS</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT	Militaire à solde spéciale en service à terre dans une COM, en Nouvelle-Calédonie et à La Réunion, ou embarqué à bord d'un bâtiment affecté à un de ces territoires, sous réserve qu'il n'en soit pas originaire.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	COM, Nouvelle-Calédonie et La Réunion.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter du jour inclus de l'arrivée sur le territoire de service.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse à compter du lendemain du départ du territoire de service.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Le taux journalier de la prime est fixé par décret.  <u>Décompte au mois</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours) <b>T</b> = Taux journalier (voir <b>mémento des taux</b> )  <b>SUPSSOM = T x 30</b>  <u>Décompte au jour</u> : <b>N</b> = Nombre de jours ouvrant droit à la prime (fraction de mois).  <b>SUPSSOM = T x N</b>
Indexation	Non.

## SUPSSOM

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- Jours d'arrivée et de départ du territoire de service, - taux journalier fixés par décret (voir <b>mémento des taux</b> ), - territoire d'origine du militaire.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	- Ordre de mutation, - territoire d'origine du militaire, - ordre d'embarquement, - ordre de débarquement.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input type="checkbox"/> Cessible <input type="checkbox"/> Saisissable